



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/7

POUR DÉCISION

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la non-observation par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée par des délégués à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (2004)

Aperçu

Questions traitées

Ce document a été préparé à la demande du Conseil d'administration concernant la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (document GB.309/20/3).

Incidences sur le plan des politiques

Elles seront fonction de la décision qui sera adoptée.

Incidences financières

Elles seront fonction de la décision qui sera prise. Le coût de la commission d'enquête doit être approuvé par la Commission du programme, du budget et de l'administration.

Décision demandée

Paragraphe 8.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Les membres du Conseil d'administration jugeront utile éventuellement de se référer aux annexes de ce document et notamment au document GB.310/8 (rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 1177 à 1292).

1. Lors de sa session de novembre 2010, le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau ¹ concernant la plainte déposée par des délégués employeurs pendant la session de la Conférence internationale du Travail de 2004, alléguant l'inexécution par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT auprès du Conseil d'administration lors de sa 291^e session (novembre 2004) ². Cette plainte se fondait notamment sur les conclusions de divers organes de contrôle de l'OIT, dont certaines font référence à l'inexécution continue et persistante de la convention n° 87. En novembre 2004, le Conseil d'administration avait renvoyé la plainte au Comité de la liberté syndicale en lui demandant, comme il l'avait fait dans des cas similaires concernant d'autres pays, de faire une recommandation sur la question de savoir si la plainte devait être renvoyée à une commission d'enquête (voir document GB.291/17, paragr. 7). La plainte et les observations du gouvernement datées du 10 janvier 2005 figurent dans l'annexe I du présent document et ont été publiées dans le 336^e rapport du Comité de la liberté syndicale (mars 2005).
2. En mars 2005, le Comité de la liberté syndicale n'a pas été en mesure d'examiner la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution, parce que la majorité de ses membres employeurs en étaient signataires. Après avoir pris connaissance des observations du gouvernement, le Conseil d'administration a décidé de la renvoyer une nouvelle fois au Comité de la liberté syndicale, après le renouvellement de sa composition en juin 2005. Lors de sa réunion de novembre 2005, le Comité de la liberté syndicale, après avoir examiné la plainte et les communications du gouvernement (datées du 10 janvier et du 26 octobre 2005), a recommandé au Conseil d'administration d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays, afin de procéder à une évaluation objective de la situation ³. Le Conseil d'administration a adopté la décision susmentionnée du Comité de la liberté syndicale (document GB.294/PV, paragr. 188). Bien que depuis novembre 2005 ⁴ le comité ait demandé à plusieurs reprises au gouvernement d'accepter la visite d'une mission de contacts directs, le gouvernement n'a pas donné suite.

¹ Document GB.309/20/3.

² Document GB.291/17.

³ «Tenant compte de la nécessité d'obtenir une évaluation objective de la situation actuelle, notamment en ce qui concerne les organisations d'employeurs et l'exercice de leurs droits, et d'obtenir le maximum d'informations possible sur toutes les questions en instance, le comité recommande au Conseil d'administration d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays avant de décider de la suite qu'il convient de donner à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT» (voir 338^e rapport, nov. 2005, paragr. 1312).

⁴ Voir également les rapports suivants: 340^e rapport, mars 2006, paragr. 13; 342^e rapport, juin 2006, paragr. 13; 343^e rapport, nov. 2006, paragr. 12; 344^e rapport, mars 2007, paragr. 11; 346^e rapport, juin 2007, paragr. 12; 348^e rapport, nov. 2007, paragr. 14; 349^e rapport, mars 2008, paragr. 13; 350^e rapport, mai-juin 2008, paragr. 14; 351^e rapport, nov. 2008, paragr. 11; 353^e rapport, mars 2009, paragr. 14; 354^e rapport, juin 2009, paragr. 11; 355^e rapport, nov. 2009, paragr. 12; 356^e rapport, mars 2010, paragr. 13; 357^e rapport, juin 2010, paragr. 11.

Dans son 358^e rapport (nov. 2010), le comité a indiqué ce qui suit: «S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité regrette profondément qu'aucune suite n'ait été donnée à sa recommandation formulée depuis cinq ans en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle, et prie instamment le gouvernement d'accepter cette mission sans délai» (voir 358^e rapport, nov. 2010, paragr. 11).

3. Le rapport du bureau du Conseil de novembre 2010 a été élaboré sur la base d'une lettre datée du 10 novembre 2010 envoyée par le groupe des employeurs du Conseil d'administration, qui contenait des informations sur une attaque à main armée perpétrée le 27 octobre 2010 à l'encontre de quatre dirigeants de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS), dont une membre employeuse vénézuélienne du Conseil d'administration. A cette occasion, les membres du bureau du Conseil d'administration ont décidé de leur propre initiative, et compte tenu de la lettre susmentionnée, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration une question concernant la plainte en suspens déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution en novembre 2004, et renvoyée par le Conseil au Comité de la liberté syndicale.
4. Dans des communications datées des 9 et 12 novembre 2010, le gouvernement avait déjà envoyé sa réponse concernant les questions évoquées dans le cadre du cas n° 2254, étant donné que ces allégations de l'OIE avaient été soumises également par cette organisation au Comité de la liberté syndicale (par des communications datées du 3 novembre 2010). Fondamentalement, le gouvernement fait savoir qu'il condamne l'attentat, qu'il a déjà identifié et arrêté deux des auteurs présumés (qui font partie d'une bande de criminels), que la procédure pénale est en cours et que les faits ne sont pas imputables aux autorités, ni ne sont caractérisés par la motivation anti-entrepreneuriale que leur prêtent les employeurs.
5. Lors de sa session de novembre 2010, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de transmettre de toute urgence la lettre du groupe des employeurs du 10 novembre 2010 au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, afin d'obtenir de sa part des observations supplémentaires et d'accuser réception des informations déjà reçues, pour que le Conseil d'administration puisse examiner, lors de sa 310^e session (mars 2011), à la lumière des informations reçues, les mesures qu'il estimera nécessaire de prendre et la question de savoir si la plainte déposée initialement en 2004 devrait être renvoyée dans son intégrité à une commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution. Pour donner suite à la demande du Conseil d'administration, la communication du groupe des employeurs a été transmise au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 24 novembre 2010, à qui il a été demandé d'envoyer des observations supplémentaires concernant la situation.
6. Par une communication datée du 7 mars 2011 (voir l'annexe II), le gouvernement envoie de nouvelles observations dans lesquelles il fait référence à la lettre du Bureau datée de novembre 2010. Le gouvernement demande que ces observations soient transmises au Conseil d'administration. Dans ces observations, le gouvernement invoque l'absence de prise en compte des réponses qu'il avait déjà envoyées; le manque d'impartialité; l'ambiguïté des procédures; la soumission du groupe des employeurs aux recommandations du Comité de la liberté syndicale; la double condition de juge et de partie, au cours de ces procédures, de certains représentants des employeurs qui ont à la fois déposé la plainte et pris des décisions à cet égard à l'encontre du gouvernement; la procédure irrégulière appliquée lors de la 309^e session du Conseil d'administration du BIT de novembre 2010; et l'examen abusif des principes contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Enfin, le gouvernement fait référence aux faits concernant l'enlèvement de quatre dirigeants de la FEDECAMARAS et les violences perpétrées à leur endroit; il réitère qu'il a arrêté deux des auteurs présumés et ajoute que des enquêtes exhaustives sont en cours.
7. Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note du fait que les allégations relatives à l'enlèvement des dirigeants de la FEDECAMARAS et aux actes de violence perpétrés à leur endroit ainsi que les observations du gouvernement ont fait l'objet d'un examen par le Comité de la liberté syndicale; ses conclusions et recommandations figurent dans le rapport du comité concernant le cas n° 2254 (document GB.310/8; voir

l'annexe III, et notamment les paragraphes 1182 à 1186, 1257 à 1266 et 1292). Ce rapport couvre certains thèmes soulevés par la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution (législation incompatible avec les conventions n^{os} 87 et 98, absence de dialogue social et actes portant préjudice aux employeurs et à leurs dirigeants, y compris des actes de violence et d'intimidation perpétrés contre des dirigeants employeurs, par les autorités d'organisations d'employeurs parallèles). Par ailleurs, le gouvernement n'a envoyé aucune information concernant une éventuelle acceptation de la mission de contacts directs demandée par le Comité de la liberté syndicale à diverses reprises, de sorte que, lors de sa réunion de mars 2011, le comité a insisté sur cette question dans les termes suivants:

En ce qui concerne la plainte fondée sur l'article 26 formulée à l'encontre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait toujours pas donné suite aux recommandations qu'il formule de manière constante et répétée depuis cinq ans, en faveur d'une mission de contacts directs dans le pays, en vue d'obtenir une évaluation objective de la situation. Dans ces circonstances, et à la lumière des observations, conclusions et recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT, le comité invite le Conseil d'administration à prendre une décision sur cette question à l'ordre du jour de sa session de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 11.]

- 8. *Le Conseil d'administration voudra sans doute examiner, à la lumière de l'information dont il dispose, les mesures qu'il estime nécessaire d'entreprendre et la question de savoir si la plainte déposée initialement en 2004 devrait être renvoyée dans son intégrité à une commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution.***

Genève, le 15 mars 2011

Point appelant une décision: paragraphe 8

Annexe I

Plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution et observations du gouvernement datées du 10 janvier 2005

Genève, le 17 juin 2004

M. Juan Somavia
Secrétaire général du Bureau international du Travail
Palais des Nations
Genève
Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

Les soussignés, délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (2004), souhaitent présenter, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte contre le gouvernement du Venezuela en violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par le Venezuela le 20 septembre 1982, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiée par le Venezuela le 19 décembre 1968.

Depuis 1999, le Venezuela a violé à maintes reprises les conventions n°s 87 et 98, comme l'ont constaté les organes de contrôle de l'OIT. Au cours de cette période, les groupes des employeurs et des travailleurs ont dénoncé au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration ainsi qu'à la Commission de l'application des normes et à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail le harcèlement qu'ils subissent. La politique menée par le gouvernement vénézuélien a provoqué la fermeture de plus de 100 000 entreprises et mis au chômage plusieurs centaines de milliers de travailleurs, ce qui a plongé le Venezuela dans la plus grande crise économique et sociale qu'il ait jamais connue.

La Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence examine chaque année depuis 1999 la non-application de la convention n° 87 de l'OIT et la législation et la pratique nationales, et cet examen a abouti à l'inclusion, en 2000, des conclusions de la commission à cet égard dans un paragraphe spécial de son rapport et, en 2002, d'un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention.

A la Conférence internationale du Travail, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné régulièrement au cours des dernières années des protestations concernant la composition de la délégation vénézuélienne à la Conférence.

En dépit des recommandations formulées antérieurement par les organes de contrôle de l'OIT (la Commission de l'application des normes de la Conférence, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale), le gouvernement du Venezuela continue de prendre des mesures à l'encontre des partenaires sociaux. En ce qui concerne les employeurs, ces mesures sont notamment les suivantes:

- attaques physiques, économiques et psychologiques du gouvernement contre les entrepreneurs indépendants du Venezuela, leurs organisations et leurs représentants;
- marginalisation de la plupart des organisations d'employeurs et exclusion de ces organisations du dialogue social et des consultations tripartites;

- mesures et ingérences du gouvernement tendant à encourager la création d'organisations patronales parallèles afin de court-circuiter et d'affaiblir leurs organisations les plus représentatives, notamment la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS);
- création d'un environnement hostile aux employeurs indépendants aboutissant à des injonctions de quitter des terres et de stimuler l'occupation illégale des exploitations productives;
- mise en place d'un système de contrôle des changes discriminatoire pour les entreprises affiliées à l'organisation d'employeurs la plus représentative, la FEDECAMARAS, pour les punir de leur affiliation.

Compte tenu de ce qui précède, les soussignés, délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail, dénoncent par cette plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, l'inexécution par le gouvernement vénézuélien des conventions n^{os} 87 et 98, et demandent au Bureau international du Travail d'engager l'action appropriée y compris, mais pas uniquement, l'examen de tous les cas en instance devant les organes de l'OIT pour traiter la présente plainte. Nous nous réservons le droit de soumettre des informations plus détaillées au moment opportun.

92^e session de la Conférence internationale du Travail

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, présentée le 17 juin 2004 contre le gouvernement du Venezuela par les délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.

Afrique du Sud	(Signé) M. Bokkie Botha délégué
Allemagne	(Signé) M ^{me} Antje Gerstein déléguée
Arabie saoudite	(Signé) M. Abdullah Dahlan délégué
Argentine	(Signé) M. Daniel Funes de Rioja délégué suppléant
Australie	(Signé) M. Bryan Noakes délégué
Autriche	(Signé) M. Peter Tomek délégué
Brésil	(Signé) M. Dagoberto Lima Godoy délégué suppléant
Canada	(Signé) M. Andrew Finlay délégué
Chypre	(Signé) M. Costas Kapartis délégué suppléant
Espagne	(Signé) M. Javier Ferrer Dufol délégué
Etats-Unis	(Signé) M. Edward Potter délégué

France	(<i>Signé</i>) M. Bernard Boisson délégué
Inde	(<i>Signé</i>) M. I. P. Anand délégué suppléant
Italie	(<i>Signé</i>) M ^{me} Lucia Sasso-Mazzufferi déléguée
Jamaïque	(<i>Signé</i>) M. Herbert Lewis délégué
Japon	(<i>Signé</i>) M. Toshio Suzuki délégué suppléant
Mexique	(<i>Signé</i>) M. Jorge de Regil délégué
Norvège	(<i>Signé</i>) M. Vidar Lindefjeld délégué
Royaume-Uni	(<i>Signé</i>) M. Mel Lambert délégué
Suède	(<i>Signé</i>) M ^{me} Göran Trogen déléguée suppléante
Suisse	(<i>Signé</i>) M. Michel Barde délégué
Tunisie	(<i>Signé</i>) M. Ali M'Kaissi délégué suppléant
Venezuela	(<i>Signé</i>) M. Bingen de Arbeloa délégué

Communication du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du 10 janvier 2005

I. Introduction

Dans une communication adressée au Directeur général du Bureau international du Travail (ci-après «BIT») du 17 juin 2004¹, certains délégués du groupe des employeurs (ci-après «*les plaignants*») ² ont présenté, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en alléguant une violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Avant toute chose, le gouvernement relève les termes contradictoires choisis par les plaignants qui utilisent les expressions «*violation*» ou «*violations*», ainsi que par le Bureau même qui utilise l'expression «*inexécution*» ³, lorsqu'ils allèguent, conformément aux articles 24 et 26 de la Constitution, que des mesures n'auraient pas été adoptées pour assurer «*d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention*».

Dans leur communication, les plaignants exposent une série de situations – qui ne datent pas de 1999 comme ils l'affirment, mais de 1991 – en se référant expressément aux cas déjà présentés par les groupes des employeurs et des travailleurs à divers organes de contrôle de l'OIT: Commission de l'application des normes, Comité de la liberté syndicale et Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence; ils pensent, à tort, pouvoir s'arroger les plaintes présentées par les travailleurs, sans avoir la qualité ni la légitimité pour déposer de telles plaintes.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela conteste le fond de la question et rejette tous les arguments des plaignants; il réitère tous les arguments qu'il a déjà présentés aux organes de contrôle de l'OIT et au Conseil d'administration en novembre 2004. En outre, il demande que la plainte soit déclarée irrecevable et que l'on ordonne son classement en tenant compte du fait que: les arguments qu'elle contient **sont sans fondement**; qu'il ne serait **ni nécessaire ni opportun** de former une commission d'enquête étant donné le nouveau contexte qui existe au Venezuela depuis le Référendum présidentiel d'août 2004; que le chevauchement de différentes procédures serait **gênant** à un moment où il n'a pas encore été possible de trouver une solution pour un même thème ou une même situation; enfin, que l'on **s'écarterait** des objectifs de l'OIT en utilisant la procédure de présentation d'une plainte à des fins publicitaires et politiques.

II. La plainte est irrecevable car elle est sans fondement

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela rejette la totalité des arguments et opinions présentés par les plaignants pour justifier une prétendue «*violation, inexécution ou non-observation*» des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

¹ Dans le cadre de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.

² Un total de 23 délégués du groupe des employeurs, dont des délégués principaux et des délégués suppléants des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chypre, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie et Venezuela.

³ Lettre du Directeur exécutif chargé des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, M. Kari Tapiola, datée du 23 juillet 2004.

A. Les politiques du gouvernement sont axées sur la prise de décisions, continues et systématiques, pour assurer l'exécution des conventions

L'article 26, paragraphe 1, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «*Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents*» (nous avons mis certains passages en italique et en gras).

Les plaignants ne précisent pas quelles sont les normes concrètes prétendument violées par le Venezuela qui serviraient de fondement pour demander l'application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; le gouvernement estime par ailleurs qu'il convient de relever que la plainte comporte des remarques et des critiques qui portent davantage sur la politique économique et sociale du pays que sur les droits et libertés syndicales protégés par les conventions n^{os} 87 et 98⁴. Les organes de contrôle de l'OIT ont été saisis de certaines plaintes qui ont trait à des situations isolées au sujet desquelles le gouvernement a apporté les clarifications et les corrections qui s'imposaient.

Le pays ne traverse pas une situation extrême qui justifie la formation d'une commission d'enquête. Les politiques adoptées par le gouvernement, en application directe et immédiate de la Constitution qui a fait l'objet d'un référendum populaire en 1999, correspondent à l'engagement de lutter contre la pauvreté et ont facilité la récupération de la croissance économique⁵, du salaire réel, et de la stabilité financière et monétaire. De même, les indicateurs du chômage ont diminué⁶, grâce à l'inclusion d'anciens et de nouveaux acteurs commerciaux; diminution du travail informel, de l'inflation, des taux d'intérêt et des risques du pays, faits qui sont tous reconnus par la communauté internationale (le gouvernement annexe un rapport à ce sujet).

Les politiques adoptées pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion concernent des millions d'habitants; elles cherchent à les protéger au moyen de systèmes massifs d'éducation, de formation professionnelle, de santé et de sécurité sociale, d'institutions de financement et de promotion des petites et moyennes entreprises; de la promotion de modèles de cogestion pouvant compter sur des chefs d'entreprise ayant le sens de leur responsabilité sociale et sur des travailleurs qui se sont engagés ensemble à générer et à assurer la viabilité d'emplois dignes et décents⁷.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela garantit les droits de constituer librement des organisations syndicales jugées opportunes pour la meilleure défense des droits et intérêts, ainsi que le droit de s'affilier ou non à ces organisations, sans

⁴ Elle comporte des vices similaires à ceux qui sont déjà présents dans le cas n° 2254.

⁵ A la fin 2004, la croissance économique atteindra – selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) – un taux de 18 pour cent, et cette croissance a bénéficié à tous les secteurs au cours des cinq derniers trimestres. De même, on reconnaît que les taux d'emploi et de rémunérations ont de nouveau augmenté.

⁶ Depuis le taux de chômage le plus élevé de l'histoire généré par le *lock-out* de 2002-03, qui a atteint 20,7 pour cent en février 2003, une diminution de 10 points a été enregistrée, et le taux de chômage a finalement été de 10,9 pour cent en décembre 2004.

⁷ Le 27 décembre 2004, la loi sur l'alimentation en faveur des travailleurs est entrée en vigueur.

aucune intervention. L'Etat protège les associations contre tout acte de discrimination ou d'ingérence contraire à l'exercice des droits prévus dans les conventions (voir annexe) ⁸.

Etant donné que la plainte ne précise pas quelles sont les obligations que l'Etat n'a pas assumées, quelles sont les mesures qu'il n'a pas adoptées ou quels sont les normes ou les droits prévus dans la convention qu'il n'a pas respectés, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande que la plainte soit déclarée irrecevable.

B. Les plaignants n'ont ni légitimité ni qualité pour s'arroger les cas présentés par les travailleurs

Les plaignants font valoir leurs arguments en se basant de manière inadéquate sur des situations pour lesquelles ils ne bénéficient d'aucune qualité ni légitimité effective pour se référer à des demandes que des organisations de travailleurs ont présentées aux organes de contrôle de l'OIT. On ne doit pas accepter que l'on s'arroge des demandes qui exposent des situations pour lesquelles on n'est pas compétent. Selon les principes du droit international, les plaignants ne peuvent agir légitimement que dans les cas dans lesquels ils ont un intérêt légitime ou lorsqu'un litige les concerne ou présente pour eux un aspect matériel.

Les employeurs ont présenté une seule réclamation à la Commission de l'application des normes en 1991, et cette réclamation avait trait à l'entrée en vigueur de la loi organique du travail de 1990. Il se trouve qu'une décennie plus tard l'unique gouvernement qui en a respecté les recommandations est le gouvernement du Président Chávez, par le truchement du mouvement de la cinquième République, qui dirige l'Assemblée nationale.

Devant le Comité de la liberté syndicale, les plaignants se réfèrent à des situations dont ils n'ont eu connaissance que dans un seul cas, le cas n° 2254 ⁹. Enfin, les plaignants allèguent que des réclamations ont été adressées à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence au sujet de la composition de la délégation du Venezuela à la 91^e et à la 92^e session de la Conférence de l'OIT, respectivement en 2003 et en 2004.

Outre les situations auxquelles il vient d'être fait référence, le gouvernement demande que soient rejetés tous les arguments des employeurs pour lesquels ils ne bénéficient d'aucune qualité ni légitimité, étant donné qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de situations qui non seulement leur sont étrangères, mais qui sont aussi contradictoires, dont la majorité ont d'ailleurs été surmontées grâce au dialogue démocratique.

C. Les plaintes présentées devant plusieurs organes de contrôle de l'OIT sont dénuées de tout fondement

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela estime qu'il convient d'examiner les arguments avancés par les plaignants au sujet des prétendues violations reconnues préalablement par divers organes de contrôle de l'OIT, notamment par le Comité de la liberté syndicale, la Commission de vérification des pouvoirs et la Commission de l'application des normes de la Conférence.

⁸ Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 95. Durant la période 1999-2004, 2 135 organisations syndicales ont été constituées, soit une moyenne annuelle de 356. En revanche, durant la période 1994-1998, 1 275 organisations ont été fondées, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 255.

⁹ La plainte écrite a été présentée au Comité de la liberté syndicale en mars 2003, quelques jours avant la fin du *lock-out* de 62 jours dirigé contre les institutions démocratiques du pays.

1. Devant le Comité de la liberté syndicale
- a) Les arguments relatifs au rapport intérimaire du Comité de la liberté syndicale sont sans fondement et irrecevables car ledit rapport contient des conclusions et recommandations contraires au droit international

Plusieurs conclusions et recommandations du comité ¹⁰ ne peuvent être mises en œuvre, sont contraires au droit international et ont été formulées en méconnaissant des éléments fondamentaux de la réalité vénézuélienne, à savoir:

- Le comité a recommandé au gouvernement de créer une commission «*indépendante*» – ayant la confiance des responsables des coups d’Etat et du *lock-out* pétrolier de 2002 et 2003 –, chargée de «*démanteler*», proscrire ou interdire diverses organisations sociales qui exercent le droit d’association. Parmi ces organisations se trouvent notamment le Movimiento Quinta República, parti du gouvernement et parti majoritaire à l’Assemblée nationale, ainsi qu’au sein de 20 des 22 gouvernorats d’Etats et de 270 des 340 mairies du pays ¹¹, et la Juventud Revolucionaria du MVR. Ce parti politique a remporté neuf élections nationales, régionales et locales de 1998 à ce jour ¹². Il convient de noter que le Comité de la liberté syndicale a demandé le «*démantèlement*» du principal parti politique du Venezuela et d’autres organisations sociales légitimement constituées, ce qui n’est pas seulement impossible du point de vue juridique, mais également pas viable dans la pratique.
- Le comité qualifie le parti politique du gouvernement de groupe «*violent*», «*paramilitaire*» et «*armé*», ce qui est en contradiction avec les rapports établis par des organismes internationaux (Organisation des Etats américains et Centre Carter) qui ont surveillé les récents processus électoraux dans le pays (annexes). Au Venezuela, on n’interdit ni les partis ni les mouvements politiques, ni les organisations syndicales, ce qui rend la conclusion formulée étrange, car son exécution impliquerait des violations de droits civils et politiques fondamentaux.
- Le comité, sans préciser l’identité des entreprises touchées par un prétendu traitement discriminatoire, demande au gouvernement de «*changer l’actuel système de contrôle des changes*», ce qui s’étend à des domaines de la politique monétaire et des changes adoptée après une fuite massive de capitaux visant à générer l’instabilité politique dans les années 2002 et 2003. Cette fuite de capitaux a été accompagnée d’un désapprovisionnement en produits alimentaires de base et du sabotage des services publics essentiels (notamment pour l’approvisionnement en essence et en gaz domestique), et a mis en péril la vie, la santé et la sécurité de la population du pays.

Il ressort de l’analyse ci-dessus que les conclusions et recommandations intérimaires émises ou formulées préalablement ont déjà porté atteinte aux principes d’impartialité et d’objectivité dont on attend le respect par un organe de contrôle de l’OIT. De même, on constate que ces recommandations sont en contradiction avec les principes et les normes mêmes du droit international applicables en la matière, y compris les normes énoncées par le comité en matière de grève, de crise nationale grave et de services publics essentiels.

¹⁰ Les recommandations proposées par le Comité de la liberté syndicale et adoptées par la 290^e session du Conseil d’administration.

¹¹ Le parti a remporté 97 pour cent des gouvernorats d’Etats ou de provinces, ainsi que 80 pour cent des mairies.

¹² Nous renvoyons à la prise de position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela figurant dans les procès-verbaux de la 290^e session du Conseil d’administration, juin 2004.

En définitive, ces conclusions et recommandations, dont le respect est impossible ou qui sont contraires au droit international, ne peuvent pas servir de fondement à une plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela; il s'ensuit que la plainte doit être déclarée irrecevable.

b) Les arguments relatifs aux politiques économiques et sociales sont injustifiés et irrecevables car ils n'ont aucun lien avec les droits prévus par les conventions n^{os} 87 et 98

Les arguments des plaignants ont trait aux politiques économiques et sociales, notamment à des mesures prises en matière de politique des changes, de politique monétaire, de promotion des petites et moyennes entreprises, de l'*inclusion* dans le dialogue social *de secteurs préalablement exclus*, ainsi que de politique de développement de lots de terres non cultivés, dont beaucoup avaient d'ailleurs été occupés par des particuliers, bien que ces lots fussent propriété de l'Etat. Les aspects précités n'ont aucun lien avec les dispositions de tous les articles des conventions n^{os} 87 et 98.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela confirme que les plaignants incorporent des éléments politiques et des allégations génériques (sans indications précises, sans documents et preuves à l'appui) dans des affirmations vagues qui ont été exposées dans la lettre que les employeurs ont adressée au Directeur général du BIT le 17 juin 2004¹³.

Le gouvernement souhaite dire combien il est étonné par la recommandation relative au régime des devises au Venezuela, étant donné que les plaignants n'indiquent pas quel est le fondement normatif de leur plainte et de leur réclamation. De plus, il s'agit d'une interprétation extensive de la convention n^o 87 sur la liberté syndicale.

Dans ce cas, on ne va pas seulement à l'encontre de ce que prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais il y a une interprétation extensive d'une convention qui pourrait être considérée comme la création de nouvelles normes. Seule, et exclusivement, la Conférence internationale du Travail et aucun autre organe n'a la faculté de créer des normes.

c) Les arguments présentés devant le Comité de la liberté syndicale dans le cas n^o 2254 sont dénués de tout fondement

L'unique cas que les plaignants ont porté devant le Comité de la liberté syndicale figure dans le cas n^o 2254, pour lequel un rapport intérimaire a été publié. Le gouvernement a rejeté en totalité les arguments avancés par les plaignants et il saisit l'occasion qu'il a de présenter de nouvelles allégations.

Quant aux aspects mentionnés dans la plainte du 17 juin dernier, auxquels il est également fait allusion dans le cas n^o 2254 présenté devant le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement relève les faits suivants:

¹³ Le Comité de la liberté syndicale a indiqué que: «*Les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité. Le comité s'est déclaré incompétent pour connaître d'une plainte dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs et il est, au même titre, incompétent pour connaître des questions politiques évoquées éventuellement dans la réponse du gouvernement.*» Recueil de 1985, paragr. 204, p. 45. Liberté syndicale, Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. De même, il s'est référé aux abus des associations: «*Les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques*», *ibid.*, Recueil de 1985, paragr. 355, p. 106.

- Pour ce qui est de l'allégation de discrimination du **système de contrôle et d'administration des devises**, il s'agit en fait d'une mesure adoptée par le gouvernement pour endiguer la fuite massive et intentionnelle de devises, qui a diminué les réserves internationales et a provoqué dans le pays une escalade inflationniste qui s'est répercutée sur l'accès de la population aux produits alimentaires et aux services de base. Les employeurs doivent assumer des obligations fondamentales (solvabilité auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale) et, dans le cas où leurs démarches se heurtent à des contretemps, ils peuvent former des recours devant les autorités administratives et judiciaires. En tout cas, étant donné que les plaignants ont formulé leurs plaintes de manière imprécise et générique, nous estimons qu'ils ont confondu les problèmes initiaux de la mise en œuvre d'un système de contrôle et d'administration des devises, avec une action discriminatoire. Il ne fait pas de doute que de tels problèmes de mise en œuvre se sont également présentés lors de la prise de mesures similaires en 1961, en 1983 et en 1994. Afin de rejeter les arguments avancés par les plaignants, nous présentons dans les annexes la circulation des devises à la fin de 2004, circulation qui a atteint tous les secteurs de production, y compris les entreprises financées par des capitaux tant nationaux qu'internationaux.
- Pour ce qui est des allégations de discrimination à l'encontre des membres employeurs, il convient de relever que, en dépit de quelques moments de grande tension qui sont survenus durant la période que nous analysons, aucun dirigeant syndical ou chef d'entreprise n'a été détenu et aucun local syndical n'a été occupé, exception faite de quelques mesures ponctuelles prises en vertu de décisions des organes juridictionnels et du ministère public. Lesdites décisions judiciaires sont directement liées à l'enquête sur les responsables du coup d'Etat d'avril 2002 et du sabotage économique et pétrolier de décembre 2002 et de 2003¹⁴. Les dispositions des conventions n'autorisent, ni ne justifient des agissements contraires à l'ordre juridique; au contraire, elles obligent les représentants des acteurs sociaux à respecter les règles fondamentales de la cohabitation démocratique¹⁵. Les mesures adoptées par les autorités de police sont toujours résultées de procédures et de décisions prises préalablement par des organes du pouvoir public, indépendants et autonomes, sans que ces décisions aient eu pour conséquence la discrimination ou la limitation de l'exercice des droits et libertés syndicaux.
- Les affirmations du comité selon lesquelles il y aurait eu violation des garanties d'une procédure régulière mettent en évidence les faiblesses et les difficultés liées aux principes de la charge de la preuve et de la vérification de la solidité des preuves, et de telles faiblesses sont incompatibles avec le droit interne et avec le droit international. Le gouvernement ne peut pas accepter les arguments des plaignants, ni l'absence d'éléments de preuves, ni ouvrir des enquêtes sur des suppositions ou des

¹⁴ Parmi les personnes impliquées dans les deux faits organisés contre la Constitution et les institutions démocratiques figurent MM. Pedro Carmona Estanga et Carlos Fernández, tous deux ex-présidents de la FEDECAMARAS, le premier d'entre eux ayant assumé durant au moins 24 heures la présidence de la République le 12 avril 2002. Dans les deux cas, les organes juridictionnels ont ordonné non pas l'emprisonnement dans des centres pénitentiaires, mais l'assignation des deux personnes à leur domicile, dont elles se sont enfuies et ont obtenu par la suite le statut de réfugiés. Dans le cas de M. Fernández, son épouse a également reconnu publiquement qu'elle avait été bien traitée.

¹⁵ La convention n° 87, en son article 8, paragraphe 1, dispose que: «*Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.*»

allégations formulées de manière générique sans éléments d'appui dans la réalité ¹⁶. De même, le gouvernement doit respecter les décisions prises par le ministère public et les organes juridictionnels, contre lesquelles les prétendus lésés ont interjeté recours auprès des instances internes, jusqu'au moment où ils ont définitivement quitté le pays ¹⁷. Dans d'autres cas, les situations qui ont fait l'objet de plaintes ne présentent pas le caractère systématique que les plaignants initiaux ont cherché à leur attribuer ¹⁸.

- Quant à la création d'une prétendue organisation d'employeurs parallèle pour affaiblir l'organisation la plus représentative, le gouvernement réitère que la plainte avance des arguments génériques, imprécis et non fondés. En tout cas, le gouvernement confirme que, dans le cas de la FEDEINDUSTRIA (Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales de Venezuela), il s'agit d'une organisation fondée en 1973, qui à ce jour existe depuis trente-deux ans, dont la participation aux politiques économiques est vitale pour la création et la préservation des emplois, et qui suit en outre des orientations de l'OIT (notamment la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998). D'autres organisations d'employeurs ont également été constituées dans l'exercice des droits de participation et d'association pour organiser la défense des intérêts des microentreprises et des chefs d'entreprise, tant en ville que dans les campagnes, sans que de telles activités puissent mettre en péril la présence ou l'existence d'autres acteurs syndicaux, sauf si ces organisations cherchent à conserver ou à revendiquer des parts de pouvoir sous forme de monopoles ou d'exclusivité.
- Les plaignants allèguent la «marginalisation de la majorité des organisations d'employeurs et leur exclusion lors des processus de dialogue social et de consultations tripartites». Ils affirment notamment que depuis 2002 les consultations sur les salaires minima ont eu lieu par communications écrites, adressées tant à la FEDECAMARAS à l'échelon national qu'à ses membres régionaux et sectoriaux ¹⁹. Ce mode de consultations a été exactement le même pour les autres organisations d'employeurs, sans qu'aucune préférence ne soit établie. Depuis septembre 2004, ces

¹⁶ Les plaintes alléguant que M. Carlos Fernández a subi de mauvais traitements n'ont jamais été étayées par des documents ni soutenues par des éléments fondamentaux de preuves. Au contraire, les médias ont reçu des déclarations de son épouse dans lesquelles elle affirme qu'ils ont été bien traités. Sur une telle base, il n'est pas possible de procéder à des vérifications qui, au lieu de faire toute la lumière, serviraient plutôt à susciter des doutes sur les mesures prises par des institutions qui tiennent à faire prévaloir l'Etat de droit.

¹⁷ Avant de s'enfuir du pays, M. Carlos Fernández a obtenu des décisions judiciaires favorables et défavorables; des juges d'instance qui ont été appelés à connaître de ce cas ont rejeté des chefs d'accusation initialement portés contre lui; l'instance pénale du Tribunal suprême de justice a annulé la sentence prononcée par la cour d'appel; finalement, la Cour constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a ordonné définitivement son arrestation en août 2003.

¹⁸ Dans le cas de l'ex-président de CONSECOMERCIO (Julio Brazón) et du président de la Chambre de commerce de Bejuma dans l'Etat de Carabobo, il est fait allusion à des situations ponctuelles qui ne correspondent pas à des agissements d'instances officielles, mais de particuliers, qui sont survenus dans un contexte de combativité politique, qui a existé même au sein de l'opposition. Ces deux cas ne compromettent pas des institutions officielles, ne révèlent pas de conduites qui se sont reproduites et encore moins qui seraient systématiques dans un pays qui se caractérise par la participation et le pluralisme politique et corporatif.

¹⁹ La dernière de ces communications a été envoyée le 16 avril 2004 et la présidente de la FEDECAMARAS y a répondu le 21 avril 2004.

consultations dans le domaine salarial ont été étendues à divers niveaux sur des questions telles que l'inamovibilité des travailleurs ²⁰.

- En ce qui concerne l'instauration d'un processus de dialogue social élargi, intégral, intervenant toujours dans le cadre d'une stratégie de développement durable et de lutte contre la pauvreté et le chômage, le gouvernement, après l'échec du coup d'Etat militaire de 2002, a organisé des réunions de dialogue social aux échelons national et sectoriel, avec la participation d'organisations syndicales d'employeurs affiliées à la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA, la CONFAGAN et à EMPREVEN. Ces réunions de dialogue social ont permis d'élaborer 170 accords, dans des secteurs tels que celui de l'industrie automobile et de pièces pour automobiles, des textiles et de la confection, du tourisme, de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises.
- Quant à l'approbation de lois s'appuyant sur une «*loi d'habilitation*» de l'année 2000, des consultations ont été organisées, tout particulièrement en août 2001, avec méthodologie et des chronogrammes de travail systématique dans tous les secteurs, notamment avec la participation de la FEDECAMARAS et de ses organisations affiliées ²¹. Il est clair toutefois que le gouvernement, après avoir consulté les secteurs et écouté leurs intérêts particuliers, a adopté des mesures par lesquelles il a privilégié l'intérêt général de la population, notamment des secteurs exclus tant dans les villes que dans les zones rurales, donnant un signal politique à l'intention de la majorité de son électorat. En tout cas, le Tribunal suprême de justice du Venezuela a examiné l'existence éventuelle de disparités et a décidé, très opportunément, de prendre les mesures correctrices nécessaires; il a même déclaré nulles les dispositions ponctuelles de plusieurs organismes normatifs ²².
- Après le Référendum présidentiel d'août 2004 et les élections régionales et municipales d'octobre 2004, on a observé une évolution positive de la direction de la FEDECAMARAS, qui a cessé de méconnaître la volonté populaire (dans un premier temps elle s'était jointe à ceux qui parlaient d'une prétendue «*fraude électronique*») et a commencé à reconnaître les efforts déployés par le gouvernement national pour reconstituer un climat de dialogue social, avec la participation active du Vice-président exécutif de la République et de plusieurs ministères, y compris le ministère du Travail ²³. Dans ce dernier cas, nous mentionnerons les initiatives prises pour faire avancer les consultations sur la réforme de la loi organique du travail et de l'ensemble des lois sur la sécurité sociale ²⁴. La direction de la FEDECAMARAS s'est incorporée dans le processus intense de dialogue démocratique qui existe dans le pays depuis

²⁰ Communication datée du 24 septembre 2004 envoyée par le vice-ministre du Travail à la présidente de la FEDECAMARAS.

²¹ Le comité en conclut, paragr. 1062 du 334^e rapport intérimaire.

²² En date du 20 novembre 2002, sur recours de la Fédération nationale des éleveurs de bétail du Venezuela (FEDENAGA), le Tribunal suprême de justice, Cour constitutionnelle, a déclaré que les articles 89 et 90 de la loi sur les terres et le développement agricole étaient nuls.

²³ Cette évolution de la position du comité directeur de la FEDECAMARAS peut être observée entre le communiqué dénommé «II Manifiesto», daté du 30 août 2004, et le document «Los Caminos del Diálogo Social» (Les chemins du dialogue social) du Conseil national, daté du 29 novembre 2004. Voir, à cet égard, le contenu de la page ou du site www.fedecamaras.org.ve. On y trouve des commentaires de la presse sur l'impulsion donnée au dialogue et une copie de la communication du 8 novembre 2004, qui convoque une réunion sur la réforme de la loi organique du travail.

²⁴ Nous joignons une copie de la communication du 8 novembre 2004, que le vice-ministre du Travail a adressée à la présidente de la FEDECAMARAS.

1999; dans un premier temps, elle s'est unie au processus constituant, puis elle a participé à la transformation du modèle politique, économique et social.

- Par ailleurs, les plaignants avancent l'argument de «*la fermeture de plus de 100 000 entreprises et la perte d'emplois*»; dans les deux cas, il s'agissait des conséquences de la déstabilisation en cours depuis décembre 2001 dont le point culminant a été le sabotage économique et le *lock-out* pétrolier de 2002-03, dont la FEDECAMARAS a été un promoteur actif²⁵. Cette évolution a notamment eu pour résultat regrettable la fermeture de petites et moyennes entreprises victimes du goulet d'étranglement de l'approvisionnement et du refus de fournir des matières premières et des produits intermédiaires.

Au Venezuela, il n'existe pas de politique gouvernementale de discrimination, pas plus à l'encontre des travailleurs que des employeurs. Les situations précitées ont renforcé la volonté du gouvernement de promouvoir les politiques de lutte contre les monopoles et les oligopoles, et de revenir à une conception publique et humaniste des relations économiques et sociales. La structure de l'Etat vénézuélien, ses institutions et ses mécanismes de contrôle du pouvoir public, fondé sur l'élément déterminant de la participation directe des citoyens, ne permettent pas qu'on se livre dans le pays à une politique de répression des droits et libertés fondamentales.

2. Devant la Commission de vérification des pouvoirs

Par ailleurs, les plaignants déclarent que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a examiné régulièrement des réclamations ayant trait à la composition de la délégation vénézuélienne, mais ils ne précisent pas le contenu de ces réclamations, ni leurs résultats. Ils ne mentionnent pas non plus que ladite commission à aucun moment n'a refusé les délégations proposées par le gouvernement.

A cet égard, il convient de préciser que ces réclamations ont cherché à affirmer que la représentation auprès de l'OIT était exclusive et qu'elle excluait d'autres associations de travailleurs et d'employeurs du Venezuela, alors même que les exigences légales de la plus grande représentativité n'étaient pas remplies, comme l'a relevé le Tribunal suprême de justice du Venezuela. Cela dit, ladite prétendue représentativité exclusive viserait à exclure des organisations d'employeurs fondées il y a plusieurs décennies et qui jouent un rôle important dans la vie du pays.

3. Devant la Commission de l'application des normes de la Conférence

Les plaignants se réfèrent également à des situations que *les travailleurs* ont portées à la connaissance de la Commission de l'application des normes, situations qui n'existent plus²⁶, ou sont en train d'être résolues, étant donné que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a prouvé sa volonté de collaborer dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission de l'application des normes.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que la dernière mission de contacts directs a eu lieu du 13 au 15 octobre 2004; il s'agit de la deuxième mission menée

²⁵ En décembre 2001, quand la déstabilisation politique a vraiment débuté avec une grève des chefs d'entreprise d'un jour, le chômage est passé à 11 pour cent. A la fin du *lock-out* organisé par un secteur d'employeurs sous l'impulsion de la direction de la FEDECAMARAS, en février 2003, le chômage est passé à 20,7 pour cent, soit près de 10 pour cent de plus.

²⁶ En ce sens que les aspects liés à la déclaration sous serment des dirigeants syndicaux relative au patrimoine ont été résolus, que les projets de lois sur les droits et garanties des syndicats et sur la démocratisation des organisations syndicales ont été abandonnés. L'aspect important qui est encore en suspens concerne la réforme de la législation du travail, aspect qui date de 1991.

à bien dans le pays en 29 mois. Il faut relever que tant qu'aucun rapport relatif à ces missions n'aura été présenté à la commission d'experts, ni à la Commission de l'application des normes de la prochaine Conférence, commission à l'origine de la décision d'établir des contacts directs, les procédures devant les organes de contrôle devraient être suspendues, conformément à ce que prévoit la lettre «d» du paragraphe 86 du Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail²⁷. Ce point de vue a déjà été exprimé lors du dernier Conseil d'administration, et a été soutenu par le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (voir annexe).

Il existe au sein de l'Assemblée nationale une volonté politique d'arriver durant ce semestre à l'approbation du projet de réforme de la loi organique du travail, ainsi que de faire progresser d'autres processus d'adaptation de dispositions législatives afin de faciliter l'accès du plus grand nombre aux bénéficiaires du développement démocratique et participatif.

- d) La formation d'une commission d'enquête ne s'avère pas nécessaire ni pertinente car le contexte et la situation ont changé au Venezuela depuis que les employeurs ont déposé la plainte en juin 2004

La demande a été présentée par certains délégués lors de la dernière Conférence, à un moment où la mission de contacts directs n'avait pas encore eu lieu et où le contexte politique pouvait laisser penser qu'un référendum présidentiel ne serait pas organisé, comme le demandait l'opposition politique, à laquelle la direction de la FEDECAMARAS a participé activement.

Néanmoins, le Président de la République, Hugo Chávez Frías, qui s'est engagé à faire prévaloir la nature populaire du processus de transformation démocratique qu'il dirige, a soumis son mandat à la consultation des électeurs, au moyen du référendum susmentionné. Les résultats recueillis, par lesquels il a obtenu un avantage de 20 pour cent sur l'option de l'opposition (60 pour cent contre 40 pour cent), ont été surveillés par la communauté internationale, notamment par l'Organisation des Etats américains, le Centre Carter, des représentants de pays, d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme et de travailleurs, qui ont rejeté les plaintes d'une prétendue «*fraude électronique*» en les qualifiant dénuées de fondement et fausses. Deux mois et demi plus tard, le 31 octobre 2004, la proposition faite, alors aux niveaux régional et municipal, par le Président de la République a bénéficié d'un appui populaire encore supérieur avec le triomphe de ses candidats dans 20 des 22 gouvernorats d'Etats et 270 des 340 autorités municipales ou régionales. Le vaste appui qui est résulté de maintes consultations électorales en 2004 a confirmé les résultats obtenus depuis 1998, année à partir de laquelle le Président de la République a remporté des victoires consécutives, face à une opposition qui a opté pour la violence et pour une voie non démocratique.

Dans ce contexte de paix et de réunions démocratiques, il y a eu une évolution positive: ceux qui s'étaient écartés d'un dialogue constructif fondé sur une base sociale étendue encouragé par le gouvernement national et ses institutions ont commencé à le rejoindre activement. Après l'énorme triomphe du référendum révocatoire constitutionnel du 15 août 2004, qui s'est transformé en plébiscite en faveur de l'actuel Président de la République²⁸, le gouvernement s'est immédiatement attelé à la tâche de redimensionner le

²⁷ «Pendant la durée des contacts directs, les organes de contrôle suspendent leur examen du cas pour une période ne dépassant normalement pas une année, de manière à pouvoir tenir compte de leurs résultats.»

²⁸ On trouvera en annexe les résultats du référendum qui a ratifié l'accord signé le 29 mai 2003, entre l'opposition politique et économique, y compris la FEDECAMARAS, et le gouvernement

dialogue social en tenant compte de tous les facteurs représentatifs des employeurs, parmi lesquels figurent notamment la FEDECAMARAS et ses affiliés (voir informations annexées à ce sujet). L'actuelle présidente de la FEDECAMARAS avait cherché, dans un premier temps, à conditionner le dialogue, mais les autres chefs d'entreprise membres de la direction de la FEDECAMARAS se sont opposés à cette tentative. Comme nous l'avons indiqué plus haut, cet effort a été déployé par le Vice-président exécutif de la République, avec le concours du ministère du Travail et du ministère des Finances.

Il n'existe donc pas de politique de discrimination contre les dirigeants syndicaux et contre l'exercice des libertés syndicales et la négociation collective. Au contraire, le Venezuela a montré de manière exemplaire qu'il pouvait résoudre, pacifiquement, démocratiquement et avec l'aide des électeurs, ses problèmes politiques internes, tout particulièrement ceux qui sont issus du coup d'Etat et du *lock-out* pétrolier de 2002 et 2003 organisés par l'opposition politique, y compris la présidence active de la FEDECAMARAS.

Les membres de la mission de contacts directs qui sont venus dans notre pays en octobre de l'année passée ont pu se rendre compte de ce nouveau climat de bonnes relations politiques et sociales, bien qu'ils n'aient encore publié de rapport sur cette mission.

- e) La formation d'une commission d'enquête ne serait pas opportune car elle contribuerait à un chevauchement de procédures et nuirait à l'efficacité des méthodes de travail de l'OIT

Le gouvernement a toujours informé le Comité de la liberté syndicale sur les cas en instance, et nombre de ses arguments doivent encore être analysés et appréciés par cet organe. Il a aussi demandé à maintes reprises d'être informé sur les critères de procédures appliqués de manière unilatérale, notamment au sujet de l'accumulation de demandes incompatibles entre elles, ou encore l'absence d'appréciation des informations, etc. Le Comité de la liberté syndicale n'a jamais répondu à ces demandes, comme l'ont signalé des fonctionnaires du ministère du Travail et comme l'a rappelé récemment notre Chancelier en raison du silence gardé par le Conseiller juridique de l'OIT au sujet de plusieurs demandes antérieures.

Dans tous les cas où le comité suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité invite le gouvernement en question à lui indiquer, après une période raisonnable selon les circonstances de chaque cas, la suite qui a pu être donnée aux recommandations formulées.

Dans le cas n° 2254, le comité a publié un rapport intérimaire et non pas définitif en juin 2004 (il y a sept mois). Le caractère préliminaire desdites conclusions a été accepté pour demander des informations au gouvernement, paragraphe 6 du 335^e rapport du Comité de la liberté syndicale, adopté par le Conseil d'administration à sa session du 16 novembre 2004. Le gouvernement se voit ainsi reconnaître le pouvoir de présenter de nouvelles informations sur lesdites conclusions et recommandations intérimaires.

De plus, comme nous l'avons déjà indiqué, une mission de contacts directs est en cours; le gouvernement ne connaît pas encore le rapport de cette mission, ce qui rend inutile l'engagement d'une procédure supplémentaire.

légitimement constitué avec l'aide du Centre Carter, l'Organisation des Etats américains (OEA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

- f) La formation d'une commission d'enquête serait un acte contraire aux objectifs de l'OIT commis à des fins politiques et publicitaires

Etant donné les procédures d'assistance technique qui sont en cours, ainsi que l'amélioration régulière du climat politique au Venezuela, il serait inopportun de continuer à considérer l'OIT comme un forum politique pour des problèmes internes qui ont été surmontés au moyen de processus électoraux, intervenus dans le cadre du Référendum présidentiel ainsi que d'élections régionales et locales.

Par le passé, l'Organisation internationale des employeurs a pris position au sujet de l'utilisation, en vertu de la Constitution de l'OIT, des procédures de réclamations et de plaintes qui servent à des fins publicitaires et politiques. Dans ce contexte, les plaignants, suivant la plainte inopportune de la FEDECAMARAS, contredisent avec leur demande ce qu'a affirmé l'OIE en l'an 2000: «*Les articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT sont parfois mal utilisés en ce sens que des conflits sont présentés à un forum international pour des raisons de publicité. Les moyens pour contrôler cette pratique seraient, peut-être, de limiter le critère de recevabilité ou d'introduire un mécanisme de filtrage pour éviter la discussion automatique d'une plainte recevable. Le moyen selon lequel les procédures des articles 24 et 26 complètent le mécanisme de contrôle régulier devrait être aussi examiné pour empêcher des chevauchements et fournir plus de cohérence.*»

Pour toutes ces raisons, cette plainte ne doit pas être déclarée recevable, car elle constitue un traitement disproportionné, qui contraste avec d'autres situations considérées comme très graves par la communauté internationale.

III. Conclusions

1. Nous avons démontré que les allégations des plaignants **ne sont pas fondées**. Aucun organe de contrôle de l'OIT n'a été saisi de plaintes qui justifient la formation d'une commission d'enquête en vertu des dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.
2. Nous avons démontré qu'il n'est **pas nécessaire** ni opportun de former une commission d'enquête, étant donné le nouveau contexte qui existe au Venezuela depuis le Référendum présidentiel d'août 2004.
3. Nous avons démontré que le chevauchement et la duplicité de procédures sur un même thème ou une même situation qui n'ont pas encore abouti, ou qui sont en cours, seraient **inopportuns**.
4. Enfin, nous avons démontré qu'en acceptant que la procédure de présentation d'une plainte soit utilisée à des fins publicitaires et politiques on **s'écarterait** des objectifs de l'OIT.

IV. Petitum

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande que la plainte soit déclarée irrecevable et que l'on ordonne son classement.

Annexe II

Lettre du gouvernement datée du 7 mars 2011

**Gouvernement bolivarien du Venezuela
Ministère du Pouvoir populaire pour le Travail
et la Sécurité sociale**

200 Bicentenaire

N° 054/2011

Caracas, le 7 mars 2011

Monsieur Juan Somavia

Directeur général du Bureau international du Travail (BIT)
Cabinet du Directeur général
Genève
(Suisse)

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour répondre à la communication datée du 24 novembre 2010 et signée par M. Guy Ryder, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail du BIT, qui est parvenue à la Mission permanente du Venezuela à Genève le 7 janvier 2011. Dans son courrier, M. Ryder demande à notre gouvernement un complément d'information sur les éléments exposés par le groupe des employeurs du Conseil d'administration dans une communication datée du 10 novembre 2010. Notre gouvernement avait pourtant présenté des informations détaillées sur les faits mentionnés dans ce courrier, spontanément et en temps opportun, dans des communications datées des 9 et 12 novembre 2010, c'est-à-dire bien avant d'être informé de la communication émanant du groupe des employeurs et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Au mépris de nos intérêts et de notre droit légitime à la défense, le Bureau a ignoré ces réponses, omettant de les soumettre au Conseil d'administration aux fins de l'examen du cas que celui-ci devait effectuer à sa 309^e session (novembre 2010).

La présente réponse se fonde donc sur la décision adoptée le 18 novembre 2010 à la 309^e session du Conseil d'administration (document GB.309/20/3). C'est sur la base de cette décision et du complément d'information que notre gouvernement doit fournir à la 310^e session du Conseil d'administration qu'il sera décidé s'il convient de soumettre la plainte introduite en 2004 à une commission d'enquête, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT.

Ceci étant dit, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souhaite présenter les observations et informations suivantes.

Considérations préalables

- 1) Défaut de prise en compte des réponses fournies par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, manquement au principe d'impartialité, duplication des procédures, condition posée par le groupe des employeurs dans les recommandations du Comité de la liberté syndicale, double qualité de juge et partie des représentants des employeurs, qui ont présenté la plainte mettant en cause notre gouvernement tout en statuant à son sujet

A sa session de novembre 2004, le Conseil d'administration a examiné le document relatif à la plainte mettant en cause notre pays telle qu'elle a été déposée par la FEDECAMARAS et plusieurs délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (2004), à savoir: Daniel Funes de Rioja (Argentine), Bryan Noakes (Australie), Peter Tomek (Autriche), Dagoberto Lima Godoy (Brésil), Andrew Finlay (Canada), Costas Kapartis (Chypre), Bernard Boisson (France), Antje Gerstein (Allemagne), I. P. Anand (Inde), Lucia Sasso-Mazzufferi (Italie), Herbert Lewis (Jamaïque), Toshio Suzuki (Japon), Jorge de Regil (Mexique), Vidar Lindefjord (Norvège), Abdullah Dahlan (Arabie saoudite), Bokkie Botha (Afrique du Sud), Javier Ferrer Dufol (Espagne), Göran Trogen (Suède), Michel Barde (Suisse), Ali M'Kaissi (Tunisie), Mel Lambert (Royaume-Uni), Edward Potter (Etats-Unis) et Bingen de Arbeloa (République bolivarienne du Venezuela).

A cette occasion, le Conseil d'administration a invité le gouvernement à lui faire parvenir ses observations au plus tard en janvier 2005. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a donné suite à cette demande le 10 janvier 2005, dans le respect du délai imparti, fournissant tous les éléments de réponse nécessaires pour chacune des allégations formulées dans la plainte et joignant un grand nombre d'annexes et pièces justificatives tendant à infirmer les allégations des plaignants.

A sa session de mars 2005, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer la plainte devant le Comité de la liberté syndicale, qui devait l'examiner à sa session de novembre de la même année. Depuis 2005, et dans son dernier rapport encore (novembre 2010), le Comité de la liberté syndicale recommande l'envoi d'une mission de contacts directs dans notre pays.

Or le Conseil d'administration n'a jamais examiné les réponses et observations communiquées par notre gouvernement à sa demande. Il y a donc eu, dès le début de la procédure, violation des droits de la défense et, par conséquent, du droit à une procédure équitable, qui doit prévaloir lors de l'examen de toute plainte, aux dépens de notre gouvernement.

Notre gouvernement ne comprend pas pourquoi sa réponse n'a pas été examinée, pas plus que la décision de saisir le Comité de la liberté syndicale d'une plainte qui relevait du Conseil d'administration. En effet, le comité n'est pas habilité à examiner des plaintes présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

En tout état de cause, étant donné que le Comité de la liberté syndicale n'est pas habilité à examiner des plaintes présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution, mais que le Conseil d'administration a renvoyé l'affaire qui nous occupe devant cette instance, notre gouvernement ne comprend pas non plus pourquoi le comité ne se prononce pas sur la réponse du gouvernement dans son 338^e rapport (novembre 2005), dans lequel il se contente de la mention suivante: «Tenant compte de la nécessité d'obtenir une évaluation objective de la situation actuelle, [...] le comité recommande au Conseil d'administration d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays avant de décider de la suite qu'il convient de donner à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.»

Notre gouvernement formule par conséquent les questions suivantes et souhaite obtenir des réponses:

- Quelles sont les raisons qui ont conduit à estimer qu'il aurait été partial d'examiner la réponse et les pièces justificatives que nous avons présentées?
- En quoi l'examen de notre réponse aurait-il nui à l'objectivité nécessaire et pourquoi celle-ci ne pouvait-elle être assurée que par l'envoi d'une mission de contacts directs?

Nous restons dans l'attente d'une réponse à ces questions, qui devra être motivée juridiquement, rappelant que le principe d'objectivité doit prévaloir dans toutes les procédures des organes de contrôle de l'OIT.

Dans tous les cas, il convient de souligner que la procédure visée à l'article 26 de la Constitution de l'OIT ne subordonne pas l'examen des réponses communiquées par le gouvernement à l'envoi d'une mission de contacts directs.

Ce qui est sûr, c'est que le fait que le Conseil d'administration ou, à défaut, le Comité de la liberté syndicale, n'aient pas examiné les réponses envoyées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en temps opportun en 2005 a mis notre gouvernement – et le met aujourd'hui encore – dans l'impossibilité d'assurer sa défense et dans une incertitude juridique totale quant à ses droits et intérêts.

Il ne faut pas oublier que cette affaire porte sur des éléments de nature politique d'une grande importance et qu'elle est en instance depuis 2004 déjà à la seule initiative du groupe des employeurs.

Il convient de rappeler qu'à la 294^e session du Conseil d'administration (novembre 2005) le porte-parole du groupe des employeurs lui-même, M. Daniel Funes de Rioja, qui faisait partie des délégués ayant présenté la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, a participé parallèlement à la prise de décision sur le sujet en sa qualité de membre du Conseil, si bien qu'il a été juge et partie dans les accusations portées contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. A cette occasion, M. Funes de Rioja s'est exprimé en ces termes:

En ce qui concerne la plainte au titre de l'article 26 présentée contre la République bolivarienne du Venezuela, les employeurs acceptent une proposition prévoyant l'envoi d'une mission de contacts directs dans ce pays, mais à condition que la possibilité de mettre en place une commission d'enquête reste à l'ordre du jour. (*Citation textuelle – paragr. 157 – Procès-verbaux de la 294^e session du Conseil d'administration – document GB.294/PV.*)

A notre connaissance, il n'y a pas de précédent à cette situation, à savoir le fait que le groupe des employeurs pose une condition dans une recommandation du Comité de la liberté syndicale, condition à laquelle il est satisfait depuis lors (2005) alors qu'aucun motif juridique ne la justifie.

Chacun sait par ailleurs que le Comité de la liberté syndicale est saisi dans le cas n° 2254 d'une plainte présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la FEDECAMARAS, organisation d'employeurs vénézuélienne, qui porte sur les faits déjà visés par la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation où un organe de contrôle de l'OIT est appelé à examiner deux plaintes distinctes et à émettre à leur sujet des conclusions et recommandations alors qu'elles émanent des mêmes auteurs (employeurs/FEDECAMARAS-OIE), portent sur les mêmes faits et visent le même objet. La duplication des procédures est manifeste ici.

Cette situation n'est conforme ni à la logique ni aux principes applicables sur le plan juridique, pas plus qu'aux procédures de l'OIT.

Notre gouvernement dénonce donc une violation flagrante des procédures existantes, considérant qu'on a créé et instauré dans les faits, sans fondement juridique aucun, une procédure spéciale pour le cas particulier de la République bolivarienne du Venezuela. C'est pour cela, et parce que nous ne doutons pas de l'impartialité et de l'objectivité du Conseil d'administration, que nous demandons immédiatement la clôture du présent cas. En effet, on ne voit pas comment des recommandations ou observations pourraient être formulées sur cette plainte alors que le Comité de la liberté syndicale établit depuis des années, comme chacun le sait, des conclusions et recommandations sur le cas n° 2254 qui, nous le rappelons au risque de nous répéter, a été présenté par les mêmes auteurs (employeurs/OIE et FEDECAMARAS), est alimenté par eux et porte sur les mêmes questions, comme le comité l'indique du reste de façon claire et expresse au paragraphe 1311 de son 338^e rapport (novembre 2005).

A toutes fins utiles, nous soulignons que les conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 2254 sont notamment le fruit

des travaux, avis, conclusions et recommandations de certains membres du groupe des employeurs du Conseil d'administration, à savoir M. J. de Regil (Mexique) et M. T. Suzuki (Japon) notamment, qui figurent également parmi les auteurs de la plainte présentée en 2004, encore ouverte aujourd'hui, soit six (6) années après. De même, M^{me} J. Mugo (Kenya), qui fait partie du Comité de la liberté syndicale, participe activement aux travaux de cet organe par la formulation d'opinions, de conclusions et de recommandations dans le cadre de l'examen du cas n° 2254.

Ces membres respectables du Comité de la liberté syndicale, qui avaient mis en cause notre gouvernement au sein de cette instance dans le cadre du cas n° 2254, ont ensuite rejoint les rangs du Conseil d'administration, pendant les mêmes sessions, et ont été appelés à ce titre à se prononcer sur l'approbation ou l'adoption des innombrables rapports du comité, où figuraient les conclusions et recommandations qu'eux-mêmes avaient proposées sur un cas portant, comme nous l'avons dit, sur les questions évoquées parallèlement dans une autre plainte présentée cette fois en vertu de l'article 26 de la Constitution.

Ce qui ne fait pas de doute, c'est que le Conseil d'administration sous sa composition actuelle, qui s'est prononcé sur l'un et l'autre de ces dossiers (plainte en vertu de l'article 26 et cas n° 2254 en instance devant le Comité de la liberté syndicale), compte, dans le groupe des employeurs constitué en son sein, plusieurs délégués respectables ayant signé parallèlement la plainte mettant en cause le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela évoquée précédemment, à savoir M. D. Funes de Rioja (Argentine), M. J. de Regil (Mexique), M. A. Dahlan (Arabie saoudite), M. D. Lima Godoy (Brésil), M. A. M'Kaissi (Tunisie) et M. M. Barde (Suisse).

Par ailleurs, en ce qui concerne la recommandation du Comité de la liberté syndicale quant à l'envoi d'une mission de contacts directs dans notre pays, nous rappelons que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a accepté l'envoi de deux missions de contacts directs et d'une mission d'assistance technique de haut niveau en 2002, 2004 et 2006 respectivement, qu'il a collaboré dûment à leurs travaux et qu'il a donné suite aux observations et recommandations formulées par l'OIT à ces occasions.

En outre, en 2009, le gouvernement a présenté un rapport détaillé sur le suivi de la mission de haut niveau menée dans le pays en 2006, répondant ainsi à l'invitation de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.

De même, nous avons donné suite pendant neuf (9) années consécutives aux demandes formulées par la Commission de l'application des normes, fournissant à chaque fois des explications sur l'application des conventions n^{os} 87 et 98 en réponse aux questions posées par les employeurs, et ce, tout dernièrement encore, à l'occasion de la session de juin 2010 de la Conférence internationale du Travail.

Un autre élément doit être mis en relation avec l'obstination et l'attitude intéressée des employeurs, à savoir le fait que la République bolivarienne du Venezuela, comme nous l'avons déjà dit, figure depuis neuf (9) ans sur la liste des pays invités à comparaître devant la Commission de l'application des normes, et ce à la seule demande du groupe des employeurs. En effet, à la session de 2008 de la Commission de l'application des normes, du reste, le porte-parole du groupe, M. E. Potter (Etats-Unis) (qui figurait parmi les auteurs de la plainte présentée en 2004 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT) a indiqué de façon claire et catégorique que la République bolivarienne du Venezuela devrait figurer systématiquement, chaque année, sur la liste des cas examinés par la Commission de l'application des normes, exigence consignée dans le compte rendu des travaux correspondant.

Conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes, et à son invitation, notre gouvernement a présenté des rapports complets et détaillés sur l'application de la convention n° 87 deux années de suite (2009 et 2010). Le deuxième de ces rapports a été présenté conjointement avec un rapport sur la convention n° 98.

Tous ces éléments montrent que, malgré les différentes irrégularités juridiques mentionnées, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a collaboré régulièrement et sans retard avec l'OIT et ses organes de contrôle, répondant aux questions qui lui étaient posées et donnant suite à différentes recommandations fondées sur le plan juridique.

Compte tenu des arguments que nous nous sommes permis de présenter respectueusement, nous appelons à nouveau le Conseil d'administration, au nom des principes de prudence, de probité, d'éthique et de transparence, à ordonner la clôture de la procédure relative à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Une telle décision contribuerait à l'objectivité, l'éthique et l'impartialité qui doivent caractériser les décisions du Conseil d'administration et de tous les organes de contrôle de l'OIT. Sans cela, l'Organisation risque de pâtir durement d'accusations propres à ternir son image d'organisation internationale respectable, attachée à des buts et objectifs bien définis, éloignés de toute partialité politique.

Nous ne pouvons accepter que l'on dénature la mission de l'OIT et que l'on détourne ses organes de contrôle pour satisfaire les intérêts politiques des seuls employeurs (FEDECAMARAS), dont l'acharnement, largement attesté, contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, fera l'objet de plus amples informations ci-dessous.

2) Application d'une procédure irrégulière lors de la 309^e session du Conseil d'administration du BIT (novembre 2010)

Pendant la 309^e session du Conseil d'administration (novembre 2010), le groupe des employeurs (représenté par son porte-parole, M. Daniel Funes de Rioja, Vice-président du Conseil et vice-président exécutif de l'OIE) a remis au Président du Conseil, dans le cadre de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une communication contenant des informations sur les faits dont ont été victimes les dirigeants de FEDECAMARAS le 27 octobre 2010.

Il convient de souligner que, au détriment de notre droit légitime de nous défendre, nous avons été tenus dans l'ignorance du contenu de cette communication présentée par le groupe des employeurs pendant toute la durée de la 309^e session du Conseil d'administration, puisque ce n'est que le 7 janvier 2011 que cette communication a été remise à notre mission permanente à Genève en annexe d'une lettre de M. Guy Ryder, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail du BIT, qui demandait que notre gouvernement fasse des commentaires additionnels sur la situation; c'est précisément cette demande qui motive la présente réponse.

Outre les multiples aspects sur lesquels nous attirons l'attention, nous souhaitons rappeler, car il ne faut pas l'oublier, que M. Daniel Funes de Rioja faisait partie des employeurs qui ont déposé cette plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; et ce fut également lui qui, en sa qualité de Vice-président du Conseil d'administration et de vice-président exécutif de l'OIE, a remis au Président du Conseil, dans le cadre de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une communication contenant des informations sur les faits dont ont été victimes les dirigeants de FEDECAMARAS le 27 octobre 2010.

Le bureau du Conseil d'administration, dont fait partie M. Daniel Funes de Rioja en sa qualité de Vice-président employeur, a décidé, «estimant que la question revêtait un caractère d'urgence», d'inscrire à l'ordre du jour de la plénière de la 309^e session du Conseil, en dernière minute, le jour même de sa discussion et de la prise de décision y relative) une question pour décision intitulée: «Complément d'information sur la situation en République bolivarienne du Venezuela»; cette question à l'ordre du jour met les faits susmentionnés en relation avec la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (document GB.309/20/3).

Ce document de dernière minute a été distribué dans la salle du Conseil le jour même de son examen, sans que notre gouvernement ait été informé officiellement au préalable, raison pour laquelle nous ignorions alors, et ce pendant toute la durée du Conseil d'administration, les termes de la communication envoyée au Président du Conseil par le groupe des employeurs. Cette communication avait été examinée par le bureau du Conseil, lequel a estimé qu'il s'agissait là d'une question revêtant un caractère d'urgence; les autres membres du Conseil d'administration étaient aussi peu informés que nous et, en dépit de cette ignorance de tous les membres du Conseil d'administration, ce dernier a été saisi de la question de manière impromptue pour décision en plénière.

Cette manière de procéder est ambiguë et elle constitue une violation à tous égards des procédures de l'OIT, qui doivent être claires, objectives, éthiques et transparentes. Elle a eu pour conséquence une nouvelle violation du droit de se défendre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, et elle a empêché le Conseil d'être pleinement informé au préalable concernant la question dont il était saisi.

Pire encore, le document de dernière minute distribué par le Bureau (document GB.309/20/3) ne fait aucunement référence aux informations transmises par notre gouvernement sur ces faits; pourtant, comme nous l'avons dit et comme le Bureau l'a constaté, nous avons envoyé ces informations de notre propre chef, sans retard, d'une manière effective et opportune, à peine quelques jours après l'occurrence de ces faits lamentables, dans des communications datées des 9 et 12 novembre 2010, dûment reçues et enregistrées par le bureau du Directeur général du BIT, le Département des normes internationales du travail et le secrétariat du Comité de la liberté syndicale.

En dépit de ce qui précède, en violation outrancière des intérêts et du droit légitime de se défendre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le Bureau n'a pas fait cas des informations que nous avons envoyées par les communications déjà mentionnées en date des 9 et 12 novembre 2010 ou il les a dissimulées; par ailleurs, et en dépit de nos protestations réitérées dans la salle, aucun représentant du BIT n'a communiqué ces informations au Conseil d'administration d'une manière objective et impartiale pendant la discussion de cette question au cours de la 309^e session du Conseil d'administration de novembre 2010.

Cette manière d'agir très discutable mériterait au moins des explications du Bureau, afin de préserver la réputation de l'Organisation internationale du Travail, dont les objectifs et les fins sont transparents et clairement définis, et doivent rester éloignés de toute implication ambiguë et partielle.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela exige des explications concernant les raisons de cette manière d'agir malveillante, partielle et en violation de l'égalité des parties qui doit régner dans cette Organisation; tout cela a entraîné inquiétude et confusion à l'encontre de notre gouvernement.

Lors de la 309^e session du Conseil d'administration, en novembre 2010, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a fait plusieurs interventions contre l'adoption du point appelant une décision, et certaines déclarations ont même été prononcées en notre faveur par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et par les représentants des gouvernements de la Chine, de la Russie, de Cuba, du Nigéria, d'El Salvador et du Viet Nam, qui se sont exprimés catégoriquement à l'encontre du point appelant une décision.

Quoi qu'il en soit, la décision, aux termes de laquelle cette question devait être examinée lors de la prochaine session du Conseil d'administration de mars 2011, a été adoptée EN L'ABSENCE D'UN CONSENSUS TRIPARTITE alors que non seulement notre gouvernement s'était prononcé à son encontre par une argumentation pertinente, en fait et en droit, mais aussi l'ensemble d'un groupe régional (le GRULAC) et d'autres gouvernements (susmentionnés), membres du Conseil d'administration. Pas un seul pays

ne s'est déclaré en faveur de l'adoption de ce point pour décision, et pourtant il a été adopté, en violation des règles applicables au Conseil d'administration du BIT.

Rappelons que, comme nous l'avons exprimé pendant la discussion de la question au cours de la 309^e session du Conseil d'administration, cette décision prise EN L'ABSENCE D'UN CONSENSUS TRIPARTITE constitue une violation flagrante de la règle contenue au paragraphe 24 du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui avait été respectée jusqu'alors, mais qui ne l'a pas été lors de cette 309^e session du Conseil d'administration (18 novembre 2010); cette norme, dont le texte figure ci-après, a été violée au détriment de la République bolivarienne du Venezuela:

Le Conseil, que ce soit en séance plénière ou dans les commissions, prend habituellement les décisions par la voie du consensus. Le terme «consensus» désigne une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne seraient pas en accord avec la tendance générale se contentent de faire connaître leur position ou leurs réserves et de faire consigner lesdites réserves ou opinions dans le rapport ou le procès-verbal. **Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient au Président, en accord avec les Vice-présidents, de constater l'existence du consensus** (pas de caractères gras ni d'italiques dans l'original).

Malheureusement, lors de l'examen de cette question concernant la République bolivarienne du Venezuela, le bureau du Conseil n'a certainement pas pu «constater l'existence du consensus», comme le dit la norme ci-dessus car, ne l'oublions pas, l'un des membres de ce bureau (le Vice-président employeur) est l'une des parties intéressées, et opposée au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela; en dépit de ce fait, ce membre du bureau a pris et prend des décisions au détriment de notre gouvernement, se prévalant d'un pouvoir (dénué de tout fondement juridique), qui lui permet d'agir en tant que juge et partie.

Nous rappelons une fois encore que le vice-président du bureau du Conseil susnommé était l'un des employeurs qui ont déposé la plainte en question en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; et c'est également lui qui, dans l'exercice simultané de la vice-présidence du Conseil d'administration et de la vice-présidence exécutive de l'OIE, a remis au Président du Conseil, dans le cadre de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, la communication qui contenait les informations sur les faits dont ont été victimes les dirigeants de la FEDECAMARAS le 27 octobre 2010, cette même communication qu'il a dissimulée au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pendant toute la discussion qui a eu lieu lors de la 309^e session du Conseil (novembre 2010); et c'est aussi la même personne qui, en sa qualité de membre du bureau du Conseil, a estimé que cette question, dont elle avait elle-même fait part au bureau, présentait un caractère d'urgence et devait être examinée par le Conseil d'une manière impromptue; c'est ainsi que les choses se sont passées, comme en témoigne le document GB.309/20/3.

Rappelons, et pardon d'insister, qu'en ce qui concerne cette question M. Daniel Funes de Rioja a assumé le rôle suivant:

- il est membre du bureau du Conseil – Vice-président employeur;
- il a été l'un des employeurs qui, en 2004, a déposé la plainte susmentionnée contre notre gouvernement en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT;
- il représente l'OIE, en sa qualité de vice-président exécutif de cette organisation, qui a déposé, avec la FEDECAMARAS, la plainte n° 2254 déjà citée auprès du Comité de la liberté syndicale contre notre gouvernement, cette plainte traitant des mêmes thèmes que celle, controversée, qui a été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT;
- il a remis au Président de la 309^e session du Conseil (novembre 2010), dans le cadre de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, la

communication contenant les informations sur les faits dont ont été victimes, le 27 octobre 2010, les dirigeants de la FEDECAMARAS. Par la suite, en sa qualité de membre du bureau, il a estimé que «la question revêtait un caractère d'urgence», ce qui s'est traduit par une suite d'événements ambigus et dénués de tout fondement juridique, et il a demandé à cor et à cri qu'une commission d'enquête soit constituée, au détriment des droits et des intérêts légitimes de la République bolivarienne du Venezuela.

Compte tenu de toutes les circonstances troubles qui entourent ce cas, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pose les questions suivantes et souhaite recevoir des réponses:

- Les règles de composition des divers organes de contrôle de l'OIT prévoient-elles que leurs membres peuvent, à un moment donné, être à la fois juge et partie?
- Ceux qui déposent une plainte peuvent-ils simultanément faire partie de l'organe de contrôle ou des instances de décision, comme le Conseil d'administration, et, par conséquent, prendre la décision concernant la plainte qu'ils ont eux-mêmes déposée?
- Dans la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes au sein du Comité de la liberté syndicale, le paragraphe 12 dit ceci: «Aucun représentant ou ressortissant de l'Etat contre lequel une plainte a été formulée ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'Organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation ne peut participer aux travaux du comité, ni même être présent lors de l'examen par celui-ci des cas où les personnes ainsi définies sont en cause.» Faut-il comprendre que, mutatis mutandis, ce principe ne s'applique pas au Conseil d'administration?
- Ne conviendrait-il pas, afin de préserver la crédibilité du Conseil d'administration du BIT, de garder présents à l'esprit et de faire valoir les principes d'éthique et de justice objective et transparente en vertu desquels toute personne se trouvant prise dans un conflit d'intérêts se désiste automatiquement pour éviter de se retrouver dans la situation décrite ci-dessus où elle est à la fois «partie intéressée et juge qui décide»?
- Pour ce qui est du consensus tripartite, et en référence à la situation illégale déjà mentionnée qui s'est présentée lors de la 309^e session du Conseil, quelle est l'opinion ou la réponse du Bureau ou même du Conseil sur ce cas précis, dans lequel divers gouvernements de pays membres du Conseil d'administration se sont prononcés à l'encontre du point susmentionné appelant une décision et figurant dans le document GB.309/20/3 et, par conséquent, y ont fait objection, en dépit de quoi la décision a été adoptée EN L'ABSENCE D'UN CONSENSUS TRIPARTITE en violation de ce que prévoit la règle du paragraphe 24 du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail?
- Quelle est la voie légale à suivre lorsqu'un point a été adopté par le Conseil d'administration EN L'ABSENCE D'UN CONSENSUS TRIPARTITE en contravention de la norme de référence contenue au paragraphe 24 du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail?
- Quelle instance notre gouvernement peut-il saisir de ce cas, concernant lequel une décision a été adoptée par la 309^e session du Conseil d'administration EN L'ABSENCE D'UN CONSENSUS TRIPARTITE en contravention de la norme de référence contenue dans le paragraphe 24 du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail?
- Quelle recommandation juridique pourrait être communiquée au Conseil d'administration lors de sa 310^e session (mars 2011) concernant cette question, qui a été évidemment décidée EN L'ABSENCE D'UN CONSENSUS TRIPARTITE lors de la 309^e session du Conseil (novembre 2010), en violation de la norme figurant au

paragraphe 24 du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail?

Nous attendons les réponses, étayées sur des fondements juridiques, qui pourraient être apportées à ces questions, en gardant présent à l'esprit que la légalité, l'équité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence doivent prévaloir dans toutes les procédures de l'OIT.

Une fois encore, notre gouvernement s'insurge contre les violations constantes de son droit de se défendre et des règles de l'OIT, et il dénonce expressément et catégoriquement l'absence de légalité, de transparence, d'équité et d'objectivité qui règne dans cette Organisation; tout cela est vérifiable en détail dans l'exposé que nous venons de faire, et se matérialise d'une manière générale et permanente dans chacun des cas et procédures en instance devant les organes de contrôle du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail de l'OIT, dont les décisions prises au détriment du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sont dénuées de toute impartialité ou transparence, qui pourtant garantiraient le prestige de l'Organisation internationale du Travail.

Nous sommes convaincus qu'il est possible de rétablir la bonne réputation de l'OIT et, à cette fin, nous nous mettons à la disposition de cette Organisation en notre qualité de Membre; nous souhaitons collaborer avec elle pour qu'elle retrouve sa voie et que nous retrouvions notre foi en elle. Les objectifs transparents, clairement établis dans sa Constitution, doivent rester éloignés de toute implication partielle et politisée au détriment de gouvernements démocratiquement institués comme celui de la République bolivarienne du Venezuela.

3) Les protagonistes de cette affaire: qui est la FEDECAMARAS?

Il s'agit d'une fédération d'entreprises qui a bénéficié, pendant des années, de privilèges importants au détriment du plus grand nombre et qui a vu ses intérêts menacés par l'arrivée du gouvernement bolivarien dirigé par le Président Hugo Chávez Frías. Depuis lors, la FEDECAMARAS est devenue une représentante active de l'opposition et mène constamment des actions visant à déstabiliser le pays, notamment en violant des lois nationales en public et en diffusant de façon répétée à la télévision des images de ses actions.

Les menées subversives et conspiratrices de cette organisation d'employeurs ont pris une tournure plus grave en avril 2002 lorsque, avec le concours de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), elle a organisé un coup d'Etat contre le Président Chávez. Le gouvernement de fait et son chef autoproclamé, Pedro Carmona Estanga, alors président de la FEDECAMARAS, sont restés au pouvoir pendant quarante-huit heures.

En décembre 2002, sans qu'aucune assemblée de travailleurs ne l'ait décidé, les dirigeants de la société pétrolière d'Etat, PDVSA, avec l'appui de la FEDECAMARAS et de la CTV (M. Carlos Fernández étant alors le président de la FEDECAMARAS), ont organisé un arrêt du travail illégal, orchestrant ainsi une opération de sabotage contre la principale source de revenus du pays, laquelle a entraîné la faillite de milliers de petites et moyennes entreprises et une chute vertigineuse du produit intérieur brut (PIB), a privé la population de l'accès aux services de santé de base, aux denrées alimentaires de première nécessité et aux carburants et a fait passer le taux de chômage à un niveau record de 21 pour cent.

La FEDECAMARAS et la CTV ont recours de manière abusive aux organes de contrôle de l'OIT (Comité de la liberté syndicale, Commission de l'application des normes de la Conférence et Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT) afin d'attaquer le gouvernement bolivarien sur la scène politique.

La FEDECAMARAS et la CTV tentent d'invalider les poursuites engagées devant la justice à l'encontre de certains de leurs membres pour des délits de droit commun et d'éviter ainsi l'application des sanctions encourues, en alléguant que les mandats d'arrêt lancés contre Carlos Ortega (ex-président de la CTV) et contre Carlos Fernández (ex-président de la FEDECAMARAS) constituent une atteinte à la liberté syndicale. Ces allégations sont mensongères étant donné que la participation à un coup d'Etat et à une opération de sabotage contre l'industrie pétrolière nationale sont des délits qualifiés par la législation vénézuélienne, qui sont sans rapport avec les dispositions de la convention n° 87, dont l'article 8 est énoncé comme suit: «[d]ans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité».

Les intérêts de la FEDECAMARAS sont ceux d'un parti d'opposition au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, plusieurs de ses membres comme José Manuel González (ex-président de la FEDECAMARAS) et Eduardo Gómez Sigala (ex-président de la CONINDUSTRIA qui est membre de la FEDECAMARAS) ayant même été élus députés à l'Assemblée nationale (le pouvoir législatif) en tant que représentants de l'opposition.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que bon nombre des dirigeants de cette organisation d'employeurs (la FEDECAMARAS) ont participé directement au COUP D'ETAT de 2002 QUI A PROVOQUE UNE RUPTURE DANS LA CONTINUITÉ CONSTITUTIONNELLE de notre pays; il s'agit notamment de:

- M. Pedro Carmona Estanga. Pendant son mandat de président de la FEDECAMARAS, lors du COUP D'ETAT de 2002, celui-ci s'est autoproclamé Président de la République et a, par un décret dictatorial, aboli la Constitution nationale et destitué les députés de l'Assemblée nationale ainsi que les juges de la Cour suprême de justice, le Défenseur du peuple, le Procureur général et les représentants des pouvoirs de l'Etat.
- M. Carlos Fernández. Instigateur du COUP D'ETAT de 2002 et de la paralysie de l'industrie pétrolière en avril 2002, en décembre 2002 et en janvier 2003, il a signé le décret dictatorial promulgué par Pedro Carmona Estanga et est recherché par la justice vénézuélienne pour les délits de rébellion civile, d'incitation à la délinquance, d'association de malfaiteurs et de destruction.
- M^{me} Albis Muñoz. Ex-présidente de la FEDECAMARAS, elle a participé au COUP D'ETAT de 2002 et signé le décret dictatorial promulgué par Pedro Carmona Estanga. Elle a bénéficié du décret d'amnistie édicté par le Président Hugo Chávez Frías, en janvier 2008.
- M. Noel Álvarez. Actuel président de la FEDECAMARAS, il a participé au COUP D'ETAT de 2002 et signé le décret dictatorial promulgué par Pedro Carmona Estanga. Le 22 décembre 2010, lors d'une interview réalisée par Miguel Ángel Rodríguez, journaliste et actuellement député à l'Assemblée nationale, il a lancé un appel à l'armée vénézuélienne en affirmant que «face aux prétentions hégémoniques de contrôle des moyens de production affichées par le gouvernement, le pays pourrait s'en sortir en ayant recours à une solution militaire».

4) Recours abusif aux principes énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT

Il convient de rappeler que la plainte dont il est question ici a été déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour une violation présumée des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela, qui énoncent des droits et des principes en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

Les allégations se rapportant à cette affaire qui, comme nous l'avons dit et répété, figurent dans l'exposé de la plainte déposée par la FEDECAMARAS et l'OIE (cas

n° 2254) dont l'examen est en instance devant le Comité de la liberté syndicale, dépassent le cadre de la liberté syndicale et de la négociation collective et touchent à la sphère politique, voire à la sphère purement économique.

Les arguments et affirmations, qu'ils soient de nature politique ou économique, sont sans rapport avec les droits énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98. Celles-ci font l'objet, en l'espèce, d'une interprétation extensive qui va non seulement à l'encontre des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais dont il pourrait aussi être considéré qu'elle crée de nouvelles règles au titre de conventions ou de traités alors que seule la Conférence internationale du Travail, à l'exclusion de tout autre organe de l'OIT, est habilitée à établir ces règles. Ainsi, avant d'examiner ou d'émettre des avis ou des recommandations sur des allégations se rapportant à la plainte, il conviendrait d'évaluer si celles-ci ont trait à des droits syndicaux et si, par conséquent, elles doivent faire l'objet d'un examen pour violation présumée des conventions susmentionnées.

Une fois de plus, notre gouvernement se déclare déconcerté et préoccupé par le manque de considération accordé aux arguments, aux réponses et aux éléments de preuve qu'il a présentés à l'OIT, et il s'alarme de la grande crédibilité accordée par les organes et instances de cette Organisation aux allégations et affirmations présentées par les organisations plaignantes (employeurs/OIE-FEDECAMARAS), même si la plupart d'entre elles ne reposent sur aucune preuve ni fondement solides.

En dépit de ce qui précède, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, manifestant une nouvelle fois sa bonne volonté devant cette instance internationale et espérant que, cette fois, sa réponse sera considérée avec l'objectivité, l'impartialité, l'équité et la transparence auxquelles peut s'attendre tout Membre de cette Organisation respectée, entreprend de répondre à nouveau aux récentes allégations et affirmations qui se sont ajoutées à la plainte depuis novembre 2010.

1) Actes perpétrés contre les dirigeants de la FEDECAMARAS

Comme nous l'avons indiqué précédemment, ce sont les actes qui ont donné lieu à l'examen improvisé et largement débattu d'un document (document GB.309/20/3), présenté à la dernière minute à la 309^e session (novembre 2009) du Conseil d'administration et remettant d'actualité, six ans après son dépôt, la plainte contre notre gouvernement au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (2004). La réponse que notre gouvernement a fournie, il y a plus de cinq ans, n'a toujours pas été examinée et risque à présent de ne plus correspondre à la situation actuelle (2011).

En ce qui concerne les faits concrets mentionnés par le groupe des employeurs à la réunion du 18 novembre 2010 du Conseil d'administration, nous rappelons que le gouvernement national, par une communication du 9 novembre 2010, avait déjà, de son propre chef, informé l'OIT que, ayant pris connaissance des faits, les organismes compétents de l'Etat vénézuélien avaient immédiatement ouvert une enquête pour faire la lumière sur ces faits, en identifier les auteurs et traduire ces derniers en justice.

Nous répétons que les faits se sont produits le 27 octobre 2010 et que, le 9 novembre de la même année, notre gouvernement a dûment informé l'OIT des mesures prises par les organes de l'Etat pour faire la lumière sur cette affaire.

A cette occasion, nous déclarons que le gouvernement s'oppose à tout acte de violence perpétré à l'encontre des personnes qui vivent dans notre pays, et enquête sur de tels actes. Pour cette raison, nous avons déploré et condamné une fois de plus les faits du 27 octobre passé dont ont été victimes M^{me} Albis Muñoz et les dirigeants de la FEDECAMARAS. Et nous le réaffirmons à nouveau ici.

Par la suite, notre gouvernement a transmis une communication en date du 12 novembre 2010 (soit trois jours après la première communication), dans laquelle il

annonçait à l'OIT l'arrestation, le 10 novembre 2010, de deux personnes¹, pour leur participation directe aux actes en question. Celles-ci appartenant à une bande de délinquants spécialisée dans le vol, elles se trouvaient en détention dans le cadre de la procédure judiciaire applicable.

Par ailleurs, par ces communications, notre gouvernement a rejeté catégoriquement les affirmations infondées selon lesquelles des liens existeraient entre ces actes de violence, des institutions publiques et de hauts représentants de l'Etat vénézuélien, estimant que les spéculations partiales et hasardeuses devaient être évitées et soupçonnant que le grief ne soit pas la véritable explication des faits, mais plutôt la récupération d'un acte de violence à des fins de manipulation.

A cette occasion, notre gouvernement a déploré une fois encore l'utilisation intéressée du mécanisme de plainte dans le cadre d'une stratégie politique visant à discréditer les institutions de la République bolivarienne du Venezuela, générer des mouvements d'opinion contraires au gouvernement, et tenter de manipuler les organes de contrôle de l'OIT.

Tous ces renseignements ont été communiqués au Bureau du Directeur général du BIT, au Département des normes internationales du travail et au secrétariat du Comité de la liberté syndicale, aux dates précédemment indiquées (9 et 12 novembre 2010) et pourtant, le Bureau ne les a pas signalés quand il a présenté devant le Conseil d'administration la question à l'ordre du jour concernant le Venezuela, le 18 novembre 2010 (document GB.309/20/3).

Par ailleurs, par une communication du 1^{er} décembre 2010, adressée au Département des normes internationales du travail, il a été répondu à un document émanant de l'OIE, contenant des observations relatives aux conventions n^{os} 87 et 98 et qui faisait également référence aux faits évoqués dont on été victimes les dirigeants de la FEDECAMARAS.

Dans sa réponse du 1^{er} décembre 2010, notre gouvernement a non seulement confirmé les informations contenues dans les communications des 9 et 12 novembre 2010, mais a également indiqué que, le 26 novembre 2010, des agents du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC) de notre pays avaient retrouvé un autre des auteurs présumés des faits (Andrius Ramón Hernández Velásquez), lequel avait été blessé mortellement au cours d'un affrontement avec les agents du CICPC.

Comme on peut le constater, les organes de l'Etat vénézuélien ont mené une enquête approfondie et renforcé tous les mécanismes dont ils disposent pour retrouver les auteurs présumés des délits commis à l'encontre des dirigeants de l'organisation d'employeurs FEDECAMARAS.

Nous espérons que l'Organisation prendra ces réponses en considération.

Allégations contenues dans la plainte initiale présentée en juin 2004

2) Harcèlement et agressions présumés contre les entreprises vénézuéliennes

Au cours des onze dernières années, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a favorisé le développement de l'industrie vénézuélienne, par la création d'organismes de promotion de la production nationale, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, et par l'instauration d'institutions et de fonds pour le financement de projets dans tous les secteurs. Durant cette période, environ 400 000 entreprises ont vu le jour au Venezuela grâce à la mise en œuvre de politiques gouvernementales destinées à encourager l'entrepreneuriat, notamment dans les petites et moyennes industries.

¹ Antonio José Silva Moyega et Jaron Manjares.

Il a été créé le Fonds bicentenaire (*Fondo Bicentenario*) pour faire avancer la substitution sélective des importations et pour stimuler le secteur des exportations du pays, notamment en faveur d'entreprises affiliées à la FEDECAMARAS. Il a été instauré également l'Institut national de développement de la petite et moyenne entreprise (INAPYME) afin de renforcer le modèle de production mis en place dans notre pays aux fins de l'amélioration de la production et de la productivité des petites et moyennes entreprises. Le programme *Fabrica Adentro* a été lancé pour stimuler la transformation de l'industrie et démocratiser les relations de production, par la mise en œuvre de politiques en matière de formation, d'assistance technique et de protection sociale et d'un financement visant à favoriser l'économie populaire, en stimulant l'action des coopératives et d'autres formes d'associations communautaires pour le travail.

Par ailleurs, il convient de noter la création de la Banque de développement pour les femmes (*Banco de Desarrollo de la Mujer*), qui accorde des crédits, des microcrédits et d'autres services financiers à des groupes et coopératives rassemblant des femmes, et s'adresse en particulier aux classes socio-économiques les plus défavorisées; ainsi que l'instauration de la Banque du peuple souverain (*Banco del Pueblo Soberano*), une institution spécialisée dans l'économie sociale qui s'engage en faveur du développement de l'ensemble de la République et qui a été créée pour fournir des services aux microentreprises, qu'elles soient organisées ou non, sous quelque forme que ce soit de regroupement communautaire pour le travail, afin de les intégrer dans la dynamique socio-économique du pays.

Toutes ces initiatives et politiques mises en œuvre par le gouvernement vénézuélien viennent démentir l'allégation selon laquelle le gouvernement national harcèle et agresse les entreprises vénézuéliennes.

3) *Mise à l'écart et exclusion prétendues des organisations d'employeurs des processus de dialogue social et de consultation tripartite*

Le gouvernement s'applique à promouvoir un dialogue social approfondi et y associer toutes les parties prenantes, conformément aux principes et au mandat constitutionnels. La FEDECAMARAS a participé ainsi à de très nombreuses occasions à des réunions avec différentes autorités publiques. De même, des consultations et discussions ont été organisées sur le salaire minimum et plusieurs lois et questions importantes, en présence de représentants des petites, moyennes et grandes entreprises, des zones urbaines et rurales, des différentes communautés et des travailleurs et travailleuses, c'est-à-dire de tous les acteurs sociaux organisés du pays.

Au Venezuela, le nombre des organisations syndicales et patronales a augmenté depuis 1999, ce qui atteste de la promotion et du respect des principes de la liberté syndicale et du droit d'organisation, de la négociation collective et de la défense des droits des travailleurs et travailleuses.

Les représentants de la FEDECAMARAS-OIE affirment qu'il n'y a pas de liberté syndicale au Venezuela et que l'Etat fait entrave au dialogue avec les entrepreneurs, mais d'autres organisations d'employeurs (FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN et EMPREVEN notamment) indiquent au contraire que le dialogue social est effectif dans le pays et que toutes les organisations d'employeurs représentatives y participent.

Nous soulignons donc, au risque de nous répéter, que notre gouvernement crée l'espace nécessaire à un dialogue social approfondi et ouvert à tous et qu'il n'écarte aucun employeur des processus de consultation tripartite et de dialogue social.

4) *Action et ingérence prétendues du gouvernement en faveur de la création d'organisations d'employeurs parallèles*

Au Venezuela, la liberté syndicale et le droit d'organisation sont pleinement garantis, conformément à la Constitution, à la législation ainsi qu'aux conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale ratifiées par le pays. En outre, il existe à l'échelon national des

organisations syndicales vieilles de plus de 35 ans, notamment la FEDEINDUSTRIA, qui a été créée en 1972 et fédère les micro, petites et moyennes entreprises de différents secteurs.

Le gouvernement a favorisé la création d'un environnement propice à l'activité, la consultation et la constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs dans des conditions de liberté, en dehors de toute ingérence. Il n'a jamais cherché à intervenir dans la constitution ou le fonctionnement de ces organisations et ne fait jamais preuve de favoritisme ni d'ingérence en faveur ou aux dépens d'une organisation donnée.

5) *Création prétendue d'un environnement hostile aux employeurs par la confiscation de terres*

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela procède par l'intermédiaire de l'Institut national des terres (INTI) à la restitution des terres et exploitations. Cette opération, qui ne peut être assimilée à une confiscation, violation ou atteinte aux dépens des biens immobiliers de représentants des corporations ou entreprises du secteur privé, est menée à bien lorsque les terres sont abandonnées, non productives ou exploitées de façon illégale, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi sur les terres et le développement agricole.

Il importe de rappeler la procédure de restitution des terres établie au chapitre VII de la loi susmentionnée:

L'article 86 du texte prévoit que l'Institut national des terres «a le droit de récupérer les terres dont il est propriétaire et qui se trouvent occupées de façon illégale ou illicite. A cette fin, il engagera, d'office ou sur dénonciation, la procédure de récupération correspondante, sans préjudice des garanties prévues dans les articles 17, 18 et 20 du présent décret-loi.»

Selon l'article 88, la procédure de récupération des terres «ne s'appliquera pas aux terres qui ont une productivité optimale et sont exploitées à des fins agricoles, en pleine conformité avec les plans et directives établis par le gouvernement national (...)».

Par conséquent, une fois la procédure engagée, «l'Institut national des terres pourra saisir les terres visées par la procédure de récupération qui ne sont ni productives ni cultivées, conformément aux dispositions du présent décret-loi (...)».

Comme beaucoup d'autres pays, la République bolivarienne du Venezuela a cherché à renforcer et développer les principes constitutionnels relatifs au développement social dans l'agriculture. Les efforts visent par conséquent à assurer une répartition juste et équitable de la richesse et une planification stratégique, démocratique et participative en ce qui concerne la propriété des terres et le déroulement des activités agricoles en général.

Le gouvernement a mis en œuvre à ce titre les moyens et mécanismes nécessaires à l'abolition complète du régime latifondiaire, estimant que ce système était contraire aux principes de justice, d'équité et d'égalité, à l'intérêt général et à la paix sociale. L'adoption de la loi sur les terres avait ainsi pour principal objectif de protéger la sécurité et la souveraineté alimentaires, dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

A cet égard, il convient de mentionner les instruments ci-après qui ont été adoptés par votre Organisation sur le thème de la réforme agraire, dont les principes, à n'en pas douter, sont toujours en vigueur.

- La recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, qui dispose que, en application du principe selon lequel l'accession à la terre devrait être ouverte aux travailleurs agricoles de toutes les catégories, des mesures devraient être prises, lorsque cela correspond au développement économique et social, en vue de faciliter

l'accèsion à la terre des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles.

- La recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, qui dispose que «... la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en voie de développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme...»
- Dans le même ordre d'idées, il est indiqué dans le communiqué de presse du 8 décembre 1997 (BIT/97/32)² que «... l'agriculture doit subir un certain nombre de changements fondamentaux. Le premier consiste à abandonner l'ancien système par lequel les gouvernements imposent des prix artificiellement bas pour les aliments de base tels que le pain et le riz, ce qui permet de nourrir les habitants des villes mais enferme les agriculteurs dans la pauvreté. Deuxièmement, il faut diversifier la production en abandonnant les cultures extensives pour cultiver des produits qui s'exportent mieux, tels que les fleurs coupées, les fruits tropicaux et les légumes. Troisièmement, une réforme agraire est indispensable. La terre est la principale ressource [des zones rurales] mais elle est souvent entre les mains de grands propriétaires qui en font généralement un piètre usage, la laissant à l'abandon ou l'utilisant à des fins de spéculation. Or on sait que les petites exploitations absorbent une main-d'œuvre plus abondante à l'hectare et sont plus productives...»

Dans notre pays, la productivité agricole est un concept juridique permettant de mesurer l'adéquation entre la terre en tant que propriété et sa fonction sociale. Trois niveaux de productivité ont ainsi été établis: les propriétés sans activité ou non cultivées, les exploitations à améliorer et les exploitations productives. La première catégorie représente les exploitations qui ne respectent pas les exigences minimales de production et qui peuvent donc faire l'objet d'une saisie ou d'une expropriation agricole; les exploitations de la deuxième catégorie, sans être productives, peuvent être mises en production dans un délai raisonnable, auquel cas on incite le propriétaire à exécuter un plan d'adaptation en lui offrant des aides financières à cet effet; la dernière catégorie comprend les exploitations dont le fonctionnement et la production sont appropriés.

Pour la majorité des terres qui ont été récupérées par l'Etat au profit du peuple, leurs occupants n'ont pas été en mesure de démontrer qu'ils en étaient propriétaires, parce que leurs titres de propriété étaient précaires ou inexistants et que, dans de nombreux autres cas, il s'agissait de terres qui ne respectaient pas les critères de production ou qui étaient simplement improductives ou non cultivées. Cependant, le gouvernement, par le biais des instances pertinentes, a mis en œuvre les procédures légalement établies pour ces cas et a procédé à l'indemnisation des propriétaires pour les améliorations apportées.

Il faut savoir que la politique de notre gouvernement, qui vise à mettre en application les principes de la justice sociale inscrits dans la Constitution de la République et dans les instruments internationaux, est entourée de toutes les garanties juridiques au niveau de son élaboration et de son exécution. Et l'on ne saurait dire qu'elle contribue à créer un environnement hostile aux employeurs propriétaires terriens.

6) *Allégation selon laquelle les entreprises affiliées à la FEDECAMARAS sont soumises à un système de contrôle discriminatoire en matière de devises*

En ce qui concerne la procédure d'obtention de devises, il faut savoir qu'elle est identique pour toutes les entreprises et qu'elle s'effectue par informatique sur le portail Internet www.cadivi.gob.ve, sur lequel on trouve toutes les informations et les conditions à remplir, sans qu'il y ait de possibilités de discrimination d'aucune sorte. C'est grâce à ce

² http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/press-releases/WCMS_008840/lang--fr/index.htm

mécanisme d'administration des devises que le pays a pu faire face à la fragilité et à la volatilité des marchés et affronter les effets de la crise mondiale, sans répercussions sur l'emploi et les salaires des travailleurs et des travailleuses.

Il importe de mentionner que, dans ce cadre, la Commission de l'administration des devises (CADIVI) assouplit et accélère la procédure d'obtention de devises pour les biens de consommation de base (médicaments et aliments) et les importations essentielles. En d'autres termes, l'Etat considère comme prioritaire l'obtention de devises destinées à l'achat de produits alimentaires, de fournitures médicales ou de médicaments et, de façon générale, de biens qui sont considérés comme essentiels au bien-être des citoyens, conformément aux principes de la planification centralisée, fondée sur la détermination préalable des besoins du peuple. C'est pour cette raison que toutes les entreprises qui importent ces produits de première nécessité ou ces intrants irremplaçables et nécessaires au pays sont prioritaires pour l'obtention de devises.

De même, le décret n° 6168 du 17 juin 2008, publié au *Journal officiel* n° 38958 du 23 juin 2008, et l'ordonnance n° 089 du 31 juillet 2008 ont mis en place un autre mécanisme permettant d'accélérer l'obtention de devises destinées à l'importation de biens d'équipement, d'intrants et de matières premières par les entreprises nationales de production et de transformation. Ce mécanisme dispense expressément de l'obligation de remplir les conditions exigées par la CADIVI les entreprises sollicitant au maximum 50 000 dollars des Etats-Unis pour l'importation de biens d'équipement, de machines, de pièces de rechange ou d'intrants destinés à la production.

Grâce à toutes ces mesures administratives qui assouplissent le système d'obtention de devises approuvé par le gouvernement national, l'Etat remplit son obligation de promouvoir et stimuler le développement de l'économie nationale dans son ensemble et la production de biens destinés au développement du pays, en vue d'élever le niveau de vie des Vénézuéliens et des Vénézuéliennes et de renforcer la souveraineté économique.

Conclusions

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela continuera de collaborer avec l'OIT en répondant sans tarder, comme il l'a toujours fait, à toutes les demandes des organes de contrôle de l'Organisation.

Dans le cadre de cette collaboration, notre gouvernement a accepté de recevoir des missions de contact direct en 2002 et 2004 et une mission de haut niveau en 2006, et il a mis en pratique les recommandations formulées par les organes en question.

Comme il ressort de tout ce qui vient d'être dit, le présent cas est resté sans solution du fait de la pression constante exercée par la FEDECAMARAS et l'OIE pour des raisons politiques et liées à la volonté d'obtenir des privilèges qui, au fond, masquent des motivations de type économique basées sur l'idée – erronée – que, en République bolivarienne du Venezuela, on attente à la propriété privée.

Notre gouvernement est un gouvernement de travailleurs qui n'exclut pas les employeurs. C'est un gouvernement qui défend et protège les plus vulnérables, ceux qui n'ont jamais rien possédé, pas même l'espoir, et qui aujourd'hui s'identifient à la politique menée par notre Président au nom de la justice sociale.

Aujourd'hui, notre gouvernement se demande comment on peut continuer à soutenir cette plainte; comment l'Organisation internationale du Travail peut permettre que l'on affaiblisse ses organes de contrôle; comment on peut permettre que l'OIT soit utilisée comme un théâtre médiatique en vue de satisfaire des intérêts politiques particuliers et de disqualifier le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, qui a été légitimement et démocratiquement mis en place et qui est respectueux et garant de l'Etat de droit.

Mon service approuve toutes les questions formulées dans la présente communication et auxquelles, nous l'espérons, seront apportées des réponses juridiquement fondées.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela espère que cette fois-ci les droits de notre Etat seront respectés et qu'à l'avenir les procédures de plainte ou concernant toute autre allégation seront conformes au droit et que l'on ne permettra plus que cette respectable instance internationale qu'est l'OIT soit utilisée pour satisfaire les intérêts politiques et économiques de groupes opposés à toute réglementation juridique nationale et internationale.

Nous demandons respectueusement que la présente réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela soit portée à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil d'administration à sa 310^e session de mars 2011; nous demandons également qu'elle fasse partie intégrante du document pertinent qui sera présenté au Bureau sous le point 7 de l'ordre du jour (document GB.310/7) du Conseil d'administration, traduite dans son intégralité, au moins dans les deux autres langues officielles de l'Organisation (l'anglais et le français), puis qu'elle soit distribuée dans les trois versions officielles.

(Signé) María Lucrecia Hernández Vitar
Directrice du Bureau des relations internationales

Annexe III

Rapport du Comité de la liberté syndicale de mars 2011 sur le cas n° 2254

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération vénézuélienne de chambres et associations
de commerce et de production (FEDECAMARAS)

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; mandat d'arrêt et poursuite judiciaire contre M. Carlos Fernández, en représailles de ses actions en qualité de président de la FEDECAMARAS; actes de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants d'entreprise et leurs organisations; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; harcèlement violent au siège de la FEDECAMARAS par des hordes progouvernementales qui ont causé des dégâts et menacé les employeurs; attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS; actes de favoritisme des autorités vis-à-vis d'organisations d'employeurs non indépendantes

1177. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2010 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 356^e rapport, paragr. 1392-1557, approuvé par le Conseil d'administration à sa 307^e session (mars 2010).]

- 1178.** Par la suite, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication du 12 octobre 2010 et dans deux communications du 3 novembre 2010, ainsi que des informations additionnelles dans une communication du 10 février 2011. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date du 18 mai, des 9 et 12 novembre 2010 et du 25 février 2011.
- 1179.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1180. A sa réunion de mars 2010, le comité a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés et a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 356^e rapport, paragr. 4 et 1557]:

- a) Le comité réitère ses recommandations précédentes en matière de dialogue social. Concrètement:
- déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;
 - le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;
 - observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;
 - le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations.
- b) Le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.

- c) Le comité observe que les deux auteurs présumés de l'attentat à la bombe au siège de la FEDECAMARAS (le 28 février 2008) n'ont toujours pas été arrêtés malgré le temps écoulé. Le comité réitère ses recommandations précédentes et exprime sa profonde préoccupation devant le fait que cet attentat n'a toujours pas été élucidé. Il demande au gouvernement de prendre des mesures pour intensifier les recherches en s'assurant qu'elles sont pleinement indépendantes, éclaircir les faits, appréhender les coupables et les punir sévèrement afin que de tels faits délictueux ne se produisent plus. Le comité réitère ses recommandations précédentes et demande au gouvernement d'intensifier également les recherches sur les attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre 2007 afin d'achever les enquêtes de manière urgente. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore profondément une fois de plus ces attentats et ces attaques et rappelle que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant cette série d'attentats et devant le fait que les résultats obtenus aboutissent à une situation d'impunité incompatible avec les exigences de la convention n° 87.
- d) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, reste sans effet afin qu'il puisse rentrer dans son pays sans crainte de représailles.
- e) Le comité invite les organisations plaignantes à apporter de plus amples précisions sur les allégations relatives à la mort de six producteurs et la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006.
- f) Le comité demande au gouvernement de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation. Le comité demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de fournir un récit détaillé des faits reprochés à M. Gómez Sigala, y compris le contexte et les circonstances dans lesquels ils s'inscrivaient.
- g) Le comité demande au gouvernement de discuter avec la FEDECAMARAS des questions relatives à l'application des législations sur la «solvabilité des entreprises» et sur l'obtention des devises afin de dissiper toute inquiétude et garantir que la législation ne soit pas appliquée en utilisant des critères discriminatoires.
- h) Le comité demande au gouvernement des informations sur l'évolution de l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale (qui doit passer en deuxième lecture devant l'Assemblée législative), et il espère que sa rédaction définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination.
- i) Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations supplémentaires sur leurs allégations de discrimination relatives à la loi organique de création de la Commission centrale de planification et leurs allégations de harcèlement à l'encontre des dirigeants des employeurs à travers des discours du Président de la République.
- j) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations de l'OIE

1181. Dans sa communication du 12 octobre 2010, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dénonce une fois de plus, à l'instar de la communauté des chefs d'entreprise du Venezuela, le harcèlement permanent du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à l'encontre des chefs d'entreprise indépendants du pays et proteste après de nouvelles attaques contre le secteur privé et son organisation représentative, la FEDECAMARAS. L'OIE dénonce l'absence de mise en œuvre par le gouvernement des recommandations émises par le Comité de la liberté syndicale au cours des cinq dernières années, y compris celles relevant de sa réunion de mars 2010.

- 1182.** Dans sa communication du 3 novembre 2010, l'OIE allègue que, dans la nuit du 27 octobre 2010, un groupe de cinq hommes armés et masqués a mitraillé, séquestré et maltraité à Caracas le président de la FEDECAMARAS, M. Noel Alvarez, son ex-présidente, M^{me} Albis Muñoz, son directeur exécutif, M. Luis Villegas, et son trésorier, M. Ernesto Villamil. Les ravisseurs ont également tiré trois balles dans le corps de M^{me} Albis Muñoz, membre employeur du Conseil d'administration de l'OIT. Après qu'elle se fut vidée de son sang, les agresseurs l'ont tirée du véhicule dans lequel ils circulaient et l'ont abandonnée à proximité de l'hôpital Pérez Carreño, où l'a transportée peu après une patrouille de police qui passait par là. Les autres personnes enlevées ont été libérées deux heures plus tard, après que leurs ravisseurs leur aient fait croire, après les avoir dépouillées de leurs affaires, qu'ils allaient les séquestrer dans l'intention d'exiger une rançon de 300 millions de bolívares.
- 1183.** Selon l'OIE, d'après la manière dont s'est déroulée l'agression, tout semble indiquer qu'elle avait pour objectif de décapiter le consortium d'entreprises de la République bolivarienne du Venezuela, même si elle a ensuite simulé un enlèvement.
- 1184.** L'OIE fait remarquer que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a l'obligation de garantir la vie et la sécurité des citoyens et de leurs institutions et elle rappelle que la FEDECAMARAS a fait à de multiples reprises l'objet de violentes agressions contre ses installations et ses dirigeants, qui ont déjà été dénoncées dans de précédentes plaintes déposées auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT.
- 1185.** L'OIE souligne le climat d'agressivité et d'hostilité à l'égard du secteur privé, et tout particulièrement à l'égard de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, qui s'exprime en permanence depuis les plus hautes institutions de l'Etat, en particulier de la part du Président de la République lui-même, M. Hugo Chávez; ce climat et l'insécurité en hausse dans le pays font de l'Etat le responsable de cette nouvelle violence contre les dirigeants des employeurs vénézuéliens. Il convient de rappeler par exemple que, en juin 2010, le Président Chávez a déclaré la «guerre économique» aux employeurs privés vénézuéliens et à leurs organisations professionnelles.
- 1186.** L'OIE prie le Comité de la liberté syndicale d'exiger du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela la réalisation d'une enquête exhaustive sur cet attentat, l'arrestation et le jugement des coupables et l'arrêt de la violence physique, de la confiscation des biens et de la violence verbale dont sont en permanence victimes les employeurs et les entreprises privées du pays.
- 1187.** L'OIE indique que, à ce jour, aucune des attaques contre la FEDECAMARAS n'a abouti à l'arrestation et à la sanction des responsables, bien que l'on connaisse les noms des personnes et des institutions qui sont derrière ces attaques.
- 1188.** Dans une autre communication du 3 novembre 2010, l'OIE déclare que le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas n° 2254 lors de sa réunion de mars 2010 et a émis des recommandations qui ont été approuvées par le Conseil d'administration, en attirant l'attention dudit Conseil sur le «caractère extrêmement grave et urgent de ce cas». L'OIE dénonce l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de toutes les recommandations en question ainsi que de celles émises au cours des cinq dernières années.
- 1189.** L'OIE allègue que, par suite des travaux de défense des membres de l'association, les représentants des organisations professionnelles d'employeurs ainsi que les chefs d'entreprises privées en général sont en permanence harcelés et menacés. A cette occasion, l'OIE dénonce des attaques contre les biens immeubles des ex-présidents de la FEDECAMARAS, MM. Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Carlos Sequera Yépez, et contre M. Manuel Cipriano Heredia, l'actuel président de la FEDENAGA

(consortium du secteur agricole affilié à la FEDECAMARAS), et son ex-président M. Genaro Méndez, de même que contre M. Eduardo Gómez Sigala, ex-président de la CONINDUSTRIA (consortium industriel affilié à la FEDECAMARAS). Des fonctionnaires de l'Institut national des terres (INTI) accompagnés de membres de la Garde nationale occupent sans cesse des exploitations agricoles productives dans le cadre de ce qu'ils appellent le «Plan de récupération des terres». L'INTI ne pourrait «récupérer» ces terres que si elles lui avaient appartenu, ce qui n'est pas le cas des propriétés des chefs d'entreprise expropriés.

- 1190.** Pour ce qui concerne spécifiquement le cas de la propriété de M. Eduardo Gómez Sigala, ex-directeur de la FEDECAMARAS et ex-président de la chambre de commerce de Caracas, de la chambre vénézuélienne des aliments ainsi que du consortium industriel CONINDUSTRIA, l'OIE allègue que, le 21 septembre 2009, un groupe de 20 personnes déclarant être des fonctionnaires du bureau régional de Tierras-Lara, accompagné de 14 membres des effectifs des forces armées nationales munis d'armes à feu de longue portée, se sont présentés à l'entrée de l'exploitation La Bureche. Sous la menace, ils ont sommé M. Castejón Martínez, le responsable de l'exploitation, d'ouvrir sur-le-champ le portail, sans lui avoir présenté le moindre document. Après avoir pénétré à l'intérieur de l'exploitation, ils ont investi ses installations. A partir de ce moment, l'entrée de l'exploitation La Bureche a été placée sous le contrôle strict des effectifs militaires, qui ont monté plusieurs tentes aux abords immédiats de la maison familiale de M. Eduardo Gómez Sigala. Au cours de cet après-midi du 21 septembre 2009 et pendant les jours suivants, l'exploitation La Bureche a été totalement occupée par des fonctionnaires de l'INTI, de la Corporation vénézuélienne agraire et des effectifs des forces armées nationales, ne laissant entrer que des véhicules de ces organismes, ainsi que des tracteurs et du matériel lourd, qui furent utilisés pour détruire les 18 hectares de canne à sucre qui s'y trouvaient et qui devaient être récoltés deux mois plus tard.
- 1191.** Le 24 septembre 2009, M. Gómez Sigala a tenté d'entrer dans sa maison d'habitation familiale, sise à l'intérieur de l'exploitation La Bureche. Des membres de l'armée se sont saisis de force de M. Gómez Sigala et l'ont contraint à entrer dans l'exploitation et, après l'avoir fait monter dans un véhicule, l'ont arrêté et conduit au commandement de la treizième division de la brigade d'infanterie de l'armée, qui se trouve dans la ville de Barquisimeto dans l'Etat de Lara, où il est demeuré arbitrairement privé de sa liberté jusque dans l'après-midi du 25 septembre. Pendant sa détention, il a été transféré au tribunal de contrôle de Barquisimeto où le ministère public, pour justifier sa détention, l'a inculpé du délit de «résistance à l'autorité et de coups et blessures légères» pour avoir déchiré la chemise d'un sergent au cours de la lutte qui s'était produite pour sortir de l'exploitation. Le lendemain, le chef d'entreprise a été remis en liberté conditionnelle, avec l'obligation de comparaître devant le tribunal ou le ministère public chaque fois qu'il y serait convoqué ou que l'enquête l'exigerait. Il convient de souligner qu'aucune durée ni aucune date précise n'a été fixée pour cette mesure, le «prévenu» devant rester indéfiniment à disposition tant que les autorités l'exigeront.
- 1192.** L'exploitation La Bureche appartient à l'entreprise Agrícola Bureche 2007, C.A., domiciliée à Caracas. Son acte constitutif établit que M. Eduardo Gómez Sigala est propriétaire de 99 pour cent des actions qui constituent le capital social d'Agrícola Bureche 2007, C.A., dont il est l'administrateur unique. Cette propriété agricole, qui comporte des cultures de canne à sucre, des pâturages et d'autres champs cultivés, abrite également sa maison familiale, qu'il utilise fréquemment et au cours de ses longs séjours dans la ville de Barquisimeto qui, comme Caracas, est le siège de ses affaires et de ses intérêts et le domicile d'une partie de sa famille.
- 1193.** Dernièrement, les autorités se sont présentées pour mobiliser des chevaux et du bétail. La propriété se trouve actuellement aux mains de l'armée, qui l'utilise pour son entraînement

militaire. A ce jour, M. Gómez Sigala n'est pas autorisé à entrer dans sa propriété (voir annexe n° 5).

- 1194.** D'autre part, l'OIE a le regret de faire savoir que, en dépit des nombreuses demandes présentées par le comité, le gouvernement n'a pas suivi la recommandation du comité de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, reste sans effet, de sorte qu'il puisse rentrer dans son pays sans crainte de représailles.
- 1195.** De même, l'OIE rappelle que, il y a plus de trois ans, le 24 mai 2007, le siège de la FEDECAMARAS a été attaqué par des représentants du Front national paysan Ezequiel Zamora, du Front national communal Simón Bolívar, du Collectif Alexis Vive et de la Coordination Simón Bolívar, donnant lieu à des actes de violence contre l'institution et ses installations. Des entretiens de ces dirigeants dans les médias ont permis de les identifier. A ce jour, les groupes violents n'ont été tenus d'assumer aucune responsabilité.
- 1196.** Une autre attaque au siège de la FEDECAMARAS s'est produite en février 2008. Le 24 février de cette année, l'inspecteur de la police métropolitaine M. Héctor Amado Serrano Abreu a été tué par la détonation d'un engin explosif qu'il était en train de poser sur la façade de l'immeuble du siège de la FEDECAMARAS. Le 26 février 2008, la plainte correspondante a été déposée auprès du ministère public général de la République, en demandant qu'il soit procédé à l'enquête la plus large et la plus exhaustive sur ces faits et que les responsables soient identifiés. A ce jour, on n'a encore abouti à aucun résultat visible à ce sujet. En 2009 et 2010, poursuit l'OIE, peu de temps avant la Conférence internationale du Travail, ces questions sont apparues dans les médias. Ainsi, peu avant la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (2009), le gouvernement a déclaré s'occuper de cette affaire et a fait état de personnes faisant l'objet d'une enquête et de tribunaux s'occupant du dossier. Nonobstant, le 26 juin 2009, sept jours après la clôture de la Conférence internationale du Travail, le ministère public général de la République, dans son rapport n° 01-F-50--842-09, a fait savoir à la FEDECAMARAS qu'il «déclarait l'affaire classée», compte tenu de l'impossibilité de réunir pour le moment suffisamment d'éléments de preuve permettant d'engager la responsabilité de quiconque dans cette affaire. Ce document est parvenu dans les bureaux de la FEDECAMARAS le 26 août 2009, deux mois après la date de sa rédaction, et les instructions nécessaires ont immédiatement été données pour faire appel de cette décision. Aucune réponse n'a été obtenue à ce jour. Dernièrement, juste avant la 99^e session de la Conférence internationale du Travail de l'OIT de 2010, on a pu voir dans la presse, le 6 mai 2010, qu'ils avaient arrêté un fonctionnaire en activité de PoliCaracas, M. Juan Crisóstomo Montoya, soupçonné d'être membre du groupe qui a placé la bombe à la FEDECAMARAS. Mais, à son retour de la Conférence, la FEDECAMARAS a été informée que M. Montoya avait été libéré et que, sans qu'aucune raison ne soit donnée, toutes les accusations dont il faisait l'objet avaient été levées. Par conséquent, jusqu'à présent, on n'a encore abouti à aucun résultat visible à ce sujet.
- 1197.** Selon l'OIE, l'intervention du gouvernement se borne à une stratégie consistant à présenter, pendant la Conférence internationale du Travail, les progrès présumés des enquêtes portant sur les attaques perpétrées contre la FEDECAMARAS. Pourtant, on ne saurait cacher la réalité du fait que, plus de trois ans après que les faits délictueux aient été commis, le gouvernement n'a montré aucune volonté sérieuse d'enquêter et de punir les responsables de l'attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS, cultivant ainsi un climat d'hostilité contre la FEDECAMARAS et d'impunité pour quiconque s'attaque au secteur privé et à son organisation représentative, la FEDECAMARAS.
- 1198.** D'autre part, l'OIE souligne que M. Noel Alvarez, l'actuel président de la FEDECAMARAS, après avoir été interviewé par RCTV Internacional, a fait l'objet d'une

enquête de la dixième chambre du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas et qu'une instruction judiciaire a été ouverte à son encontre pour présomption de délits contre la sécurité de la nation, rébellion, instigation à l'insurrection et instigation à commettre des délits. Jusqu'à présent, M. Noel Alvarez s'est vu refuser le droit de désigner les avocats chargés de sa défense.

- 1199.** Les menaces et violences verbales contre l'organisation représentative du secteur privé, la FEDECAMARAS, ont été nombreuses de la part du Président de la République. Pas plus tard que le 3 juin dernier, lors de l'ouverture de la session 2010 de la Conférence internationale du Travail, le Président de la République a déclaré que: «La FEDECAMARAS est l'ennemi de ce peuple et nous n'en avons pas besoin, et je vais même le dire sans ambiguïté: je crois qu'elle est de trop dans ce pays». De même, le 15 juin 2010, il a déclaré que la FEDECAMARAS «est un obstacle majeur au développement du pays» et que, de ce fait, ses membres sont des «ennemis de la patrie». Le 13 octobre 2010, alors que l'assemblée annuelle de la FEDECAMARAS battait son plein, le Président de la République vénézuélienne a déclaré que «la FEDECAMARAS n'existe pas», ajoutant à son sujet: «Ces gens-là existent encore? Je ne les reconnais pas, je ne sais pas de qui il s'agit» (nous joignons les annexes correspondantes).
- 1200.** L'OIE conclut que tout ce qui précède témoigne d'une volonté manifeste et permanente du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'attaquer et de détruire la FEDECAMARAS, bien qu'elle soit l'organisation représentative du secteur employeur dans le pays. L'OIE se dit très préoccupée par la fréquence accrue et la teneur des violences verbales du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à l'encontre de la FEDECAMARAS.
- 1201.** L'OIE allègue que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela finance par des apports officiels des organismes parallèles à la FEDECAMARAS. Elle joint à ce sujet un extrait du bilan financier de la Banque de développement économique et social (BANDES) du 30 juin 2007. Ce rapport indique qu'une somme de 2 267 846 bolívares et une autre de 438 378 bolívares sont attribuées à «Entrepreneurs pour le Venezuela» (EMPREVEN). En outre, les institutions financières nationales donnent la priorité aux cas présentés par EMPREVEN (l'organisation placée sous les auspices du Président Chávez) au détriment de ceux qui n'y sont pas affiliés. La Commission d'administration des devises (CADIVI) a attribué des dollars destinés à l'importation à 91 pour cent des cas traités par EMPREVEN (annexe ci-jointe).
- 1202.** L'appui du gouvernement aux entreprises officielles s'est également manifesté par le montant de 3 milliards de bolívares accordé au Fonds du Bicentenaire, qui finance les «entreprises de production sociale» qui participent aux plans d'exploitation et de remplacement des importations, et non aux entreprises privées représentées dans la FEDECAMARAS.
- 1203.** Tout ce qui a été exposé fait apparaître une discrimination à l'encontre des entreprises privées ainsi que de la FEDECAMARAS, qui n'a pas accès à ces fonds publics. Par conséquent, ainsi qu'il a été mis en exergue à différentes reprises, «la chute du parc industriel national a été de 36 pour cent entre 1998 et 2007, selon l'Institut national de statistiques (INE). Après 2007, les chiffres officiels des fermetures d'entreprises n'ont pas été communiqués, mais on estime qu'ils dépassent les 40 pour cent. L'intention de remplacer les entreprises privées par des entreprises socialistes est un fait. Les organes juridiques et fiscaux étranglent les premières, tandis que les secondes sont favorisées et obtiennent des crédits préférentiels, même en l'absence de résultats patents. Elles ne comptent que pour 10 pour cent du PIB du pays.» En dix ans, depuis l'arrivée au pouvoir de M. Hugo Chávez, le nombre des entreprises a chuté de 11 000 à 7 000. En outre, un rapport de la Banque mondiale du début 2010 a averti que l'effondrement de l'activité

privée en République bolivarienne du Venezuela aura une incidence sur les perspectives de croissance négative de l'économie et que «le manque de coopération» entre le secteur privé et le secteur public est la clé de l'«échec» des performances économiques en 2010.

Expropriations des biens meubles et immeubles du secteur privé

- 1204.** L'OIE et la FEDECAMARAS soulignent que, au cours des derniers mois, le gouvernement a multiplié les attaques contre le secteur privé en émettant de nombreux décrets d'expropriation contre des entreprises sans le moindre fondement juridique et sans aucune compensation économique. A ce sujet, le 2 juin 2010, le Président Chávez a déclaré la «guerre économique» à certains secteurs du patronat et à leurs représentants, en particulier la FEDECAMARAS. Il a ajouté: «Je me déclare en guerre économique. Nous verrons bien qui peut le plus, vous les bourgeois de pacotille ou ceux qui aiment la patrie.»
- 1205.** Il convient de souligner que, tout dernièrement, le 3 octobre 2010, l'entreprise Agroisleña S.A., qui est fondamentale pour l'agriculture et l'élevage de la République bolivarienne du Venezuela et qui, avec 82 points de vente et huit silos dans tout le pays, est le principal distributeur de produits pour la campagne, a été nationalisée. Le décret d'expropriation d'Agroisleña a provoqué un large mouvement de rejet entre les producteurs et les travailleurs de l'entreprise. A Barinas, la police de l'Etat a dispersé à coups de bombes lacrymogènes une manifestation de 150 producteurs. Au cours de ce processus, un producteur a été arrêté et a été blessé.
- 1206.** Le 25 octobre 2010, une ordonnance d'expropriation a été prise à l'encontre de la succursale en République bolivarienne du Venezuela de l'entreprise nord-américaine Owen Illinois, leader mondial dans la fabrication de récipients en verre pour les boissons, aliments, médicaments et cosmétiques.
- 1207.** Le 30 octobre 2010, le Président Chávez a ordonné l'expropriation de l'entreprise Siderúrgica del Turbio (SIDETUR), filiale du principal groupe sidérurgique privé du Venezuela SIVENSA, et de six grands ensembles paralysés, ainsi que l'«occupation temporaire» de huit autres.
- 1208.** L'annonce concernant Owen Illinois porte à 200 le nombre d'entreprises expropriées en 2010, sans indemnisation pour la grande majorité d'entre elles. En 2009, 139 entreprises avaient été expropriées, sans compter celles du secteur agricole. Ainsi que l'ont fait remarquer la firme Eco-analítica et la Chambre vénézuéliano-américaine de commerce et d'industrie (VenAmCham), les nationalisations et étatisations décrétées depuis 2007 atteignent un montant de 23 315 millions de dollars, sur lequel seuls 8 600 millions de dollars ont été payés, ce qui correspond à un tiers des expropriations. Le rythme des saisies sans indemnisation d'entreprises privées par le gouvernement s'est ravivé ces derniers mois. Au cours des trois dernières années, l'exécutif vénézuélien a nationalisé 371 entreprises dans des secteurs stratégiques tels que l'électricité, la banque, le ciment, l'acier, le pétrole et les produits alimentaires; pour la moitié de l'ensemble, la saisie a été opérée entre janvier et août 2010. Le nombre exponentiel et le rythme effréné des expropriations sans indemnisation réalisées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela mettent sérieusement en danger la viabilité, le développement et la production nationale dans des secteurs clés de l'économie; ce qui, outre les pertes économiques importantes, génère du chômage et de la pauvreté dans de vastes couches de la population.

Mort et séquestration de producteurs et d'éleveurs

- 1209.** A la suite des confiscations incessantes d'entreprises et de propriétés, de nombreux actes de violence et des séquestrations ont eu lieu dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage. On note en particulier le cas du producteur agricole et de pêche M. Franklin Brito, décédé à l'âge de 49 ans le 30 août 2010 par suite des grèves de la faim successives qu'il avait entreprises depuis le 2 juillet 2009 pour protester contre le gouvernement pour l'occupation et l'expropriation de sa terre, et ce en dépit des cartes et documents relatifs à sa propriété située dans l'Etat de Bolívar qu'il avait présentés au gouvernement. Le producteur exigeait la restitution de sa terre et le versement d'une indemnisation pour le préjudice subi. Cela ne s'est malheureusement pas produit, même quand, après sa mort, lors de déclarations aux médias, les hautes autorités ont montré des documents reconnaissant ses droits.
- 1210.** La politique de harcèlement du secteur privé a abouti à ce qu'il y ait à l'heure actuelle 25 producteurs agricoles et de pêche séquestrés, sans que le gouvernement ne se préoccupe de leur libération. Depuis 1999, l'Etat a occupé 3 millions d'hectares de terre, en rejetant les titres de propriété.
- 1211.** L'OIE et la FEDECAMARAS sont au regret de rappeler une fois de plus le manque de dialogue social et de consultations bipartites et tripartites, bien que le comité n'ait cessé de souligner l'importance d'«assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet». En dépit de la recommandation du comité qui «demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives», il convient de signaler que l'attitude du gouvernement n'a pas changé et qu'il adopte actuellement des réformes et des lois ayant une incidence sur le secteur privé sans consultation préalable ni dialogue social avec les interlocuteurs sociaux.
- 1212.** L'OIE et la FEDECAMARAS soulignent le rejet par le gouvernement des recommandations du comité en la matière et l'absence de toute activité de «dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations». Au contraire, à l'heure actuelle, le gouvernement utilise également la procédure du décret ayant force de loi, qui n'est pas limité dans le temps, pour légiférer sans dialogue ni consultation puisque, avec ce type d'instrument, point n'est besoin de discuter du projet de législation au sein de l'Assemblée nationale.
- 1213.** A titre d'exemple, il convient de faire remarquer qu'il n'y a eu ni dialogue social ni consultation de la part du gouvernement dans les cas suivants:

Fixation du salaire minimum. Ainsi que cela a été dénoncé à de multiples reprises auprès des différents organes de contrôle de l'OIT, cela fait dix ans que le gouvernement décide unilatéralement de la fixation du salaire minimum, sans consultation tripartite ni convocation de la Commission tripartite nationale sur le salaire minimum, mise en place par les articles 167 et 168 de la loi organique du travail, et en dépit des observations du comité et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de l'application de la convention n° 26 de l'OIT.

La loi sur les marchés publics, adoptée le 5 août 2010, qui donne des pouvoirs plus importants à l'administration publique en matière de gestion des contrats pour les

institutions qui utilisent des fonds publics. Le secteur des employeurs s'est dit préoccupé par le fait que la réforme de la loi applique la confiscation ou la réquisition des biens, face à des manquements supposés ou à une paralysie dans l'exécution du travail, sans donner à la défense la possibilité d'exercer son droit.

La loi générale sur les banques, adoptée le 12 août 2010, aux termes de laquelle les actionnaires, directeurs, commissaires et administrateurs des moyens de communication se voient interdire l'exercice de l'activité financière, violant ainsi ouvertement l'article 112 de la Constitution qui dispose que toute personne peut se consacrer à l'activité productive de son choix.

La réforme de la loi sur les terres et le développement agricole, adoptée le 14 août 2010, qui laisse les producteurs sans protection face aux procédures d'expropriation de leurs terres sans indemnisation. Les chefs d'entreprise vénézuéliens ont rejeté la pratique légale de la «récupération des terres», qui se déroule de manière arbitraire avec l'aide de la force publique et de l'INTI, en prenant les fonds et en détruisant les outils de travail et les cultures.

Le projet de loi relatif à la stabilité de l'emploi qui prévoit que les employeurs ont l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité du travail pour pouvoir rompre la relation de travail avec tout travailleur, ce qui, à la suite de la crise économique que connaît actuellement le pays, a provoqué la fermeture de milliers d'entreprises.

Le projet de loi relatif à la propriété sociale. L'exécutif pourra décréter l'acquisition forcée s'il est établi que l'activité productive d'une entreprise n'est pas orientée vers la satisfaction de besoins réels ou n'est pas en conformité avec les intérêts nationaux et le modèle socioproductif.

Le projet de loi relatif à la coopération internationale qui prétend contrôler le registre et le financement des ONG dans la République bolivarienne du Venezuela.

- 1214.** Quant à la loi organique de la Commission centrale de planification, elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 15 avril 2010. Cette instance a entre autres pour objectifs d'accélérer la planification centralisée et d'élaborer la carte centrale de la structure économique nationale publique et privée, ce qui implique la définition des programmes des deux secteurs. On a ensuite assisté, le 24 mai 2010, à l'adoption de la loi de réforme de la loi organique de création de la Commission centrale de planification, qui constitue une menace sans précédent contre les libertés économiques. Le secteur privé n'a jamais été consulté au sujet de ces lois, pas plus que son organisation représentative, la FEDECAMARAS.
- 1215.** Concernant les finalités de la commission, l'article 2 de la loi précitée dispose que cette commission remplira ses fonctions en veillant, entre autres finalités, à «favoriser la transition vers un modèle intégré de planification centralisée...» et «orienter la mise en place d'un modèle à même de garantir la satisfaction des besoins spirituels et matériels de la société, pour parvenir au bonheur social suprême, à savoir le modèle socialiste». Il en résulte un abus évident puisque les décisions individuelles prises par des agents économiques dans le cadre de l'exercice de leurs droits peuvent être mises en question par des tiers, c'est-à-dire par les membres de la Commission centrale de planification.
- 1216.** L'article 4 fixe les attributions de la commission, indiquant qu'elle aura notamment parmi ses compétences celle d'«élaborer la carte centrale de la structure économique nationale, tant étatique ou publique que privée, qui servira de base à la planification et au contrôle de la construction du modèle socialiste vénézuélien». Par conséquent, les fonctionnaires désignés par le Président de la République pour faire partie de la commission décideront de

la structure économique nationale. Une telle disposition de décision administrative de la structure des marchés et des secteurs économiques constitue une menace pour la liberté économique et méconnaît la réalité de nombreux secteurs, notamment la nature dynamique et endogène des structures des marchés. Le cadre d'action qu'une telle attribution octroie à la commission est manifestement en conflit avec les libertés économiques consacrées par la Constitution et avec le modèle social de marché.

- 1217.** Au point 4 de l'article 5, on peut lire: «Articuler et coordonner les mécanismes d'échange et de distribution de la production nationale, en fonction des besoins du peuple et des coûts réels de la production par branche, secteur et unité de production, pour la fixation de prix justes.» L'absence de délimitation des sujets d'application sur lesquels reposerait une telle fonction constitue une autre infraction manifeste à la Constitution nationale et au cadre et au modèle économique qu'elle fixe. De fait, une planification centrale de ce type rend non seulement impossible la libre initiative et limite les effets positifs du dynamisme et de l'innovation, mais elle porte également atteinte à la souveraineté des consommateurs.
- 1218.** Il résulte de tout ce qui a été exposé que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, par son attitude destructrice du dialogue social et par sa campagne de harcèlement permanent et violent du secteur privé, a voulu une fois de plus déstabiliser l'institution patronale représentative de son pays, la FEDECAMARAS, par le harcèlement grave et permanent de ses affiliés et de ses chefs d'entreprise, en s'attaquant à leurs personnes et à leurs biens. Au contraire, faisant une fois de plus la preuve de son attitude constructive, la FEDECAMARAS a fait part de son optimisme suite aux résultats des élections parlementaires de septembre 2010, en espérant que la nouvelle composition de l'Assemblée nationale à partir de janvier 2011 enverra un message de confiance aux investisseurs nationaux et étrangers, pour qu'ils reviennent dans le pays, et elle a déclaré que les mesures d'expropriation et les contrôles ont fait un très grand tort aux entreprises et qu'il est nécessaire d'inverser cette situation. L'OIE et la FEDECAMARAS prient une nouvelle fois le Comité de la liberté syndicale de se prononcer sur le présent cas n° 2254 extrêmement grave et urgent, en exigeant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qu'il: accepte les missions tripartites de contacts directs demandés par les différents organes de contrôle de l'OIT; cesse ses pratiques de violation de la liberté syndicale; cesse d'agresser en permanence les institutions d'employeurs représentatives et commence à dialoguer avec elles; prenne des mesures concrètes attestant de sa volonté de se conformer aux conventions internationales auxquelles il a volontairement souscrit; accepte et se conforme aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT; et protège les chefs d'entreprise et leurs institutions des attaques violentes qu'ils subissent fréquemment de la part de groupes armés et veille à ce que les responsables soient jugés et répondent de leurs actes.
- 1219.** Dans sa communication datée du 10 février 2011, l'OIE transmet des informations complémentaires au sujet de cas de saisies auprès de dirigeants patronaux, d'agressions physiques alléguées contre des dirigeants patronaux, d'absence de consultations et de dialogue social, ainsi que d'autres questions.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

- 1220.** Dans sa communication du 18 mai 2010, le gouvernement déclare que, concernant les allégations relatives au dialogue social avec la FEDECAMARAS, en janvier 2010, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a remis aux organisations d'employeurs, entre autres à la FEDECAMARAS, et aux organisations de travailleurs des communications demandant leur avis au sujet de la fixation du salaire minimum national pour 2010. Ces organisations ont répondu à ces demandes et, dans leur majorité, ont remis au Bureau du travail et de la sécurité sociale leurs observations concernant le salaire minimum national. Après avoir pris connaissance des considérations

des organisations d'employeurs et de travailleurs et des entités concernées, l'exécutif national a décrété une augmentation de 25 pour cent du salaire minimum national pour 2010.

1221. De la même façon, des consultations et des discussions avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris la FEDECAMARAS, se sont déroulées tout au long des années 2003, 2004, 2006, 2008, 2009 et 2010 au sujet de la loi sur l'alimentation des travailleurs et de son règlement; du règlement de la loi organique sur la prévention, les conditions et l'environnement de travail; de la nouvelle loi organique du travail; et des mesures sur l'inamovibilité de l'emploi et sur les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays.
1222. De même, des consultations ont été organisées sur de nombreuses autres lois sans rapport avec les questions socioprofessionnelles, et tous ces processus ont fait appel à la participation des grandes, moyennes et petites entreprises, du secteur urbain et du secteur rural, des représentants des travailleurs et des travailleuses, des communautés, etc., y compris des représentants de la FEDECAMARAS qui, étant l'une des organisations d'employeurs du pays, a été conviée, au même titre que d'autres, à des consultations, discussions et dialogues sur différentes questions.
1223. D'autre part, on a également mené à bien les réunions en vue de choisir les membres de la délégation tripartite qui devait assister à la dernière Conférence internationale du Travail, auxquelles ont participé les organisations d'employeurs suivantes: la Fédération vénézuélienne de chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS); la Fédération vénézuélienne des chambres et associations d'artisans, de micro, petites et moyennes industries et entreprises (FEDEINDUSTRIA); les Entrepreneurs pour le Venezuela (EMPREVEN); le Conseil bolivarien des industries, des chefs d'entreprise et de microentreprise (COBOIEM); et la Confédération nationale des agriculteurs et éleveurs du Venezuela (CONFAGAN). Lors de ces réunions, les représentants de ces organisations ont également discuté de questions présentant un intérêt économique, politique et social dans le pays.
1224. Dans un autre ordre d'idées, par décret présidentiel n° 7173 du 12 janvier 2010, publié dans le n° 39349 du *Journal officiel* du 19 janvier 2010, le Président constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela a créé le Fonds du Bicentenaire, par lequel le gouvernement national favorise des stratégies destinées à progresser dans le remplacement sélectif d'importations et dans l'encouragement au secteur exportateur du pays, dans une action conjointe avec les travailleurs et les travailleuses et avec les hommes et les femmes chefs d'entreprise du secteur économique productif, tant dans le cadre de la propriété privée que de la propriété sociale, en étroite coordination avec les préfetures, les mairies et les administrations communales du pouvoir populaire, dans le ferme objectif de répondre aux besoins fondamentaux du peuple à partir du développement de l'appareil productif national.
1225. Cette nouvelle initiative du gouvernement national vient s'ajouter à d'autres qui, au fil des ans, ont visé à soutenir des initiatives du secteur des entreprises génératrices de souveraineté économique et de bien-être social, auxquelles ont été dédiés d'importants financements par l'intermédiaire de la banque publique et à des conditions préférentielles.
1226. Au niveau national, des représentants de divers domaines de production du secteur privé, dont bon nombre ont des liens avec la FEDECAMARAS, ont participé aux tables rondes productives socialistes organisées par le gouvernement national le 28 janvier 2010, ce qui confirme la participation de ladite fédération et d'autres organisations patronales au dialogue social inclusif, constructif et productif favorisé par le gouvernement national pour

faciliter et renforcer le développement du pays à partir de l'articulation des secteurs économiques publics et privés.

- 1227.** Dans une première tranche de résultats, en janvier 2010, on comptait 3 356 projets d'entreprises de remplacement d'importations et 589 projets d'entreprises d'exportation; en termes de pourcentage, 21 pour cent de l'ensemble des projets présentés concernent le secteur agricole, 14 pour cent le secteur du textile, 7 pour cent le secteur des aliments, et 10 pour cent le secteur du tourisme et des services, entre autres, tous ces projets relevant de l'entreprise privée.
- 1228.** Concernant la réforme de la loi organique du travail, d'intenses consultations ont été mises en œuvre l'an dernier et pendant les premiers mois de 2010 sur cette réforme et sur ses aspects les plus importants. Lancé en juin dernier, le débat a donné lieu à l'organisation de réunions avec pratiquement tous les secteurs de l'activité économique nationale. Des représentants de la totalité des organisations d'employeurs, centrales syndicales, fédérations et syndicats ont pris part à ces consultations. De même, des réunions et des assemblées journalières se sont tenues tant dans la capitale de la République que dans les différents Etats du pays. Grâce à ce processus, la Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale a recueilli plus de 4 000 propositions faites par tous les intéressés. Au cours des premiers mois de cette année, le processus de consultation populaire s'est poursuivi avec la participation de tous les secteurs sociaux, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs et autres organisations populaires.
- 1229.** La Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale traite actuellement les observations et les propositions faites par les institutions publiques et les interlocuteurs sociaux. Le projet de réforme de la loi organique du travail est donc prêt à passer en phase de deuxième discussion à l'Assemblée nationale, conformément à l'ordre du jour législatif.
- 1230.** Le portail Web de l'Assemblée nationale comporte par ailleurs un forum sur la loi organique du travail, accessible à tous les travailleurs, travailleuses, employeurs, employeuses et citoyens et citoyennes, qui constitue un espace ouvert par la Commission permanente du développement social intégral pour permettre débats et consultations sur tout ce qui a trait à cette réforme.
- 1231.** Le projet de réforme a été largement discuté et débattu, dans le cadre du processus de parlementarisme social de rue actuellement mis en place par l'Etat vénézuélien par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale, par lequel il a cherché à ce que la totalité des travailleurs, des employeurs et des organisations qui les rassemblent, de même que des citoyens, des citoyennes et des institutions sociales concernées, fassent part de leurs propositions et de leurs analyses afin d'enrichir cette initiative législative qui représentera un progrès majeur en termes de droits sociaux, du travail et de revendication pour les travailleurs et les travailleuses et qui, de ce fait, doit réunir le consensus le plus large possible.
- 1232.** Quant à la procédure relative à la ferme La Bureche et à la situation du citoyen M. Angel Eduardo Gómez Sigala, le gouvernement déclare qu'il a informé en bonne et due forme le comité que l'Institut national des terres, organisme rattaché au ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres, dûment habilité de par la loi, a lancé la procédure de récupération sur la parcelle de terrain appelée ferme «La Bureche», paroisse de Cabudare, commune de Palavecino dans l'Etat de Lara, dans l'objectif fondamental de promouvoir l'usage agricole de la vallée du Río Turbio par l'exploitation immédiate de ladite parcelle qui n'était pas mise en culture; tout cela en conformité avec les termes de la Constitution nationale, de la loi sur les terres et le développement agraire et du décret

n° 2743 du 10 décembre 2003 paru dans le *Journal officiel* n° 331541 du 30 décembre de la même année.

- 1233.** De même, l'inspection réalisée dans cette exploitation a permis de mettre en évidence son utilisation inappropriée du fait de cultures non adaptées au type de sol, entraînant de ce fait un processus de dégradation, ainsi que l'existence d'une gestion inadaptée provoquant un impact environnemental négatif et une improductivité de 83 hectares sur les 97 hectares et 6 260 m² qui constituent l'ensemble de la propriété.
- 1234.** Ainsi, la procédure mise en œuvre dans la vallée du Río Turbio, située dans l'Etat de Lara, relève d'une procédure de récupération des terres et des propriétés de la part du gouvernement national mise en œuvre par l'Institut national des terres en se fondant sur l'absence de mise en culture, l'improductivité ou l'utilisation illégale de ces terres, selon les dispositions de l'arsenal juridique vénézuélien.
- 1235.** D'autre part, concernant la situation du citoyen M. Angel Eduardo Gómez Sigala, le ministère public général de la République a inculpé ledit citoyen, en raison de son arrestation en flagrant délit, des délits de résistance à l'autorité et de coups et blessures légères, respectivement prévus dans les articles 216 et 418 du Code pénal vénézuélien. L'inculpation de ce citoyen a été prononcée par le bureau du procureur n° 5 du ministère public de la circonscription judiciaire de l'Etat de Lara. A la demande du ministère public général de la République, le huitième tribunal de première instance, chargé du contrôle du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Lara, a ordonné le 26 septembre 2009 l'application de la procédure ordinaire et les mesures conservatoires de substitution non privatives de liberté visées à l'article 256, alinéa 9, du Code organique de procédure pénale. Le ministère public général de la République a demandé aux sous-délégations de San Juan et de Barquisimeto du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles de procéder à des expertises physiques sur pièce de vêtement, d'analyser trois disques compacts présentés par la défense de l'inculpé et de procéder à une expertise photographique, à une inspection technique et à l'audition des témoins présents sur les lieux, afin de rendre ses conclusions y afférentes. La procédure judiciaire suivie à l'encontre du citoyen précité a été entourée de toutes les garanties de procédure et de tous les droits judiciaires prévus dans l'arsenal juridique national et international; et elle se fonde sur le respect et l'application sans faille des dispositions prévues dans la législation nationale. Il importe enfin de souligner que le citoyen M. Gómez Sigala est actuellement jugé en liberté et que tous ses droits et garanties constitutionnels ont été respectés.
- 1236.** Concernant les allégations relatives à la solvabilité des entreprises, le gouvernement déclare que, pendant le coup d'Etat, le débrayage patronal avec fermeture unilatérale d'entreprises et le sabotage pétrolier qui se sont produits en 2002 dans notre pays, de nombreux chefs d'entreprises du secteur privé regroupés dans la FEDECAMARAS, responsables des pertes économiques et ayant participé à l'attentat contre la démocratie, ont utilisé les licenciements et la violation des droits pour punir la classe ouvrière. Depuis lors, le secteur des travailleurs, organisés au sein de l'Union nationale des travailleurs (UNT), avec la volonté de trouver des outils pour garantir leurs droits, a présenté au gouvernement national au début de l'année 2004 la proposition de décret sur la solvabilité des entreprises. Après avoir fait l'objet d'amples discussions, cette initiative des travailleurs et des travailleuses a abouti à l'adoption de ce décret par le gouvernement national pour défendre les droits socioprofessionnels des travailleurs et des travailleuses du pays et de leurs familles.
- 1237.** La déclaration de solvabilité des entreprises est un document administratif délivré par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, attestant que l'employeur ou l'employeuse respecte effectivement les droits de l'homme et les droits socioprofessionnels des travailleuses et des travailleurs. Son obtention est une condition

requis indispensable pour les employeurs ou les employeuses qui souhaitent passer des contrats, des conventions et des accords avec l'Etat dans les domaines financier, économique, technologique ou pour le commerce international et le contrôle des changes.

- 1238.** La déclaration de solvabilité des entreprises présente des garanties de légalité et d'impartialité larges et suffisantes pour tous les demandeurs; et les démarches et procédures sont simples et rapides. Si bien que cette procédure, loin d'entraver la liberté de fonctionnement et de développement des entreprises et l'activité commerciale dans le pays, ou de limiter la production de biens et de services, constitue encore moins un mécanisme de discrimination à l'égard des employeurs. Il s'agit au contraire d'un moyen efficace de garantir et de protéger les droits humains socioprofessionnels longtemps bafoués des travailleuses et des travailleurs. Cette procédure est par ailleurs soumise à des mécanismes transparents de surveillance sociale.
- 1239.** Les hommes et les femmes chefs d'entreprise qui respectent les lois, les contrats de travail et les travailleurs et qui veillent à préserver des conditions adaptées à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail n'ont aucune raison de s'inquiéter pour l'obtention en bonne et due forme et en temps opportun de cette déclaration.
- 1240.** Concernant les faits survenus en février 2008 au siège de la FEDECAMARAS, le gouvernement déclare avoir informé le comité que, d'après les informations communiquées par le ministère public général de la République, l'enquête policière s'est poursuivie au sujet de la détonation de l'engin explosif au siège de la FEDECAMARAS en mai 2008 et de la procédure introduite contre les citoyens M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos pour la commission présumée de délits, et que des mandats d'arrêt ont par ailleurs été lancés en 2008 contre les citoyens précités, qui tentaient alors d'échapper à la justice.
- 1241.** Par ailleurs, le ministère public fait savoir que, les 6 et 10 mai 2010, les organes auxiliaires de justice ont arrêté les inculpés M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, respectivement, pour la commission présumée des faits survenus contre le siège de la FEDECAMARAS. Le ministère public général de la République a demandé l'application de la procédure ordinaire et l'imposition de la mesure judiciaire de privation préventive de liberté, qui a été accordée par l'organe juridictionnel, les citoyens précités étant depuis incarcérés dans un centre de détention préventive de la zone métropolitaine de Caracas. Selon l'information officielle donnée par le ministère public général de la République, l'affaire se trouve actuellement au stade de la procédure qui doit aboutir à la présentation des conclusions.
- 1242.** Nonobstant ce qui précède, le gouvernement exprime son rejet catégorique des remarques du comité selon lesquelles le fait que les citoyens inculpés cherchaient jusque tout récemment à échapper à la justice vénézuélienne constituait une situation d'impunité, interprétée dans le sens d'un déni de justice et d'une absence de volonté de punir les coupables. L'Etat vénézuélien, par l'entremise des organismes compétents, a procédé à toutes les investigations pertinentes et déployé tous les efforts requis pour retrouver les inculpés le plus rapidement possible; et ce en veillant au respect des moyens de droit ainsi que des principes et des valeurs de l'Etat de droit et de justice. De ce fait, même si lesdits citoyens n'avaient jusqu'alors pas encore pu être appréhendés, le comité ne saurait considérer que la République bolivarienne du Venezuela est un Etat où règne l'impunité.
- 1243.** Quant aux faits supposés être survenus en mai et novembre 2007 au siège de la FEDECAMARAS, le gouvernement déclare que l'organe compétent, en l'espèce le ministère public général de la République, a informé le Bureau du travail et de la sécurité sociale qu'aucune plainte ni information n'a à l'heure actuelle été transmise qui ait donné

lieu à enquêter sur un quelconque fait survenu au siège de ladite organisation patronale au cours de l'année 2007.

- 1244.** Concernant la demande de laisser sans effet le mandat d'arrêt de M. Carlos Fernández, le gouvernement réitère ce qu'il a déjà dit à plusieurs reprises à ce comité au sujet du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs en vigueur dans l'Etat vénézuélien. Cette séparation des pouvoirs a pour objectif de répartir et d'ordonner les fonctions de l'Etat, qui sont attribuées à un organe ou un organisme public distinct. A l'instar de la consécration des droits fondamentaux par la Constitution, il s'agit de l'un des principes fondamentaux qui caractérisent l'Etat de droit et de justice dans notre pays.
- 1245.** La Constitution vénézuélienne de 1999 établit des règles de contrôle et d'équilibre entre les institutions, en limitant l'exercice du pouvoir et en garantissant que les organes qui les représentent respectent son cadre juridique. Ainsi, les organes publics sont contraints d'exercer uniquement les activités qui leur sont dévolues par l'arsenal juridique; et c'est ici que le principe de séparation des pouvoirs est jugé indispensable pour assurer et protéger la liberté des citoyennes et des citoyens, étant donné que l'attribution de l'exercice du pouvoir à des organismes distincts permet de limiter le pouvoir de chacun d'eux.
- 1246.** Dans cet ordre d'idées, eu égard à ce principe en vigueur dans l'Etat vénézuélien, il revient au ministère public général de la République de procéder aux investigations et au suivi de ces actes, ainsi qu'à tous les actes de procédure liés à l'élucidation des délits.
- 1247.** Le gouvernement déclare qu'il s'avère paradoxal que le comité demande que l'on renforce les mesures d'investigation pour appréhender les inculpés des faits survenus au siège de la FEDECAMARAS, ainsi que le demandent les dernières recommandations formulées dans les rapports du comité, et que, d'un autre côté, le comité demande dans ce cas de laisser sans effet le mandat d'arrêt délivré par le ministère public général de la République à l'encontre du citoyen M. Carlos Fernández, accusé d'avoir commis les délits particulièrement graves, visés aux articles 144, 284, 285 et 286 du Code pénal vénézuélien, de rébellion civile et d'instigation à commettre des délits. Ce citoyen s'est vu inculpé de ces délits sur la base des preuves attestant qu'il avait commis de tels actes pendant la grève patronale et le débrayage dans le secteur pétrolier survenus en 2002 et 2003, qui ont porté atteinte à l'Etat de droit et causé un grave préjudice social et des pertes économiques importantes dans notre pays.
- 1248.** Nous ne comprenons pas comment le Comité de la liberté syndicale demande une punition pour certains et la relaxe pour d'autres alors que, dans les deux cas, des délits spécifiés et sanctionnés dans l'arsenal juridique vénézuélien ont été commis et que, s'agissant de faits passibles de sanctions, ils méritent de faire l'objet d'une enquête pour déterminer les sanctions pertinentes ou l'acquittement si l'innocence est prouvée.
- 1249.** Il s'avère que, dans le cadre des deux procédures judiciaires, les présumés coupables ont été identifiés et que la procédure légale s'est trouvée paralysée par l'obstruction à la justice découlant de l'absence ou de la fuite des citoyens inculpés, cette question n'étant toujours pas réglée dans le cas du citoyen M. Carlos Fernández qui, par sa fuite, continue de se soustraire à la justice.
- 1250.** Nous demandons et exigeons du comité qu'il soit respectueux, impartial et juste dans les observations et les remarques adressées à notre pays, attendu que toute personne présumée avoir commis un délit, quelle qu'elle soit, doit faire l'objet de poursuites et, le cas échéant, de sanctions. Dès lors, dans la République bolivarienne du Venezuela, le seul fait de faire partie d'une organisation d'employeurs ne confère au citoyen M. Carlos Fernández aucune forme d'immunité en cas de commission de faits délictueux qui, en l'espèce, ont été non seulement particulièrement graves, mais également publics et notoires.

- 1251.** Il importe de rappeler au comité, lorsqu'il demande de laisser sans effet le mandat d'arrêt contre le citoyen M. Carlos Fernández, qu'il est de notoriété publique que ce citoyen a participé non seulement aux faits survenus à l'occasion du débrayage patronal et du sabotage pétrolier, mais aussi à ceux liés à la rupture de l'ordre constitutionnel par le coup d'Etat d'avril 2002. C'est pourquoi nous souhaitons faire quelques remarques à ce sujet: M. Carlos Fernández, qui était le vice-président de la FEDECAMARAS pour l'année 2002, a été l'un des participants au coup d'Etat dont ont été victimes la République bolivarienne du Venezuela et le gouvernement du Président Hugo Chávez le 11 avril de l'année en question.
- 1252.** En décembre 2002 et en janvier et février 2003, M. Carlos Fernández, déjà président de la FEDECAMARAS, a été l'un des instigateurs du débrayage patronal illégal et du sabotage pétrolier, qui ont entraîné de graves conséquences économiques et sociales pour le pays et le peuple, ces faits étant à l'origine de son inculpation par le ministère public général de la République pour les délits susmentionnés.
- 1253.** Ce débrayage patronal illégal et ce sabotage pétrolier ont laissé la population sans accès aux services de base et aux aliments de première nécessité, une industrie publique affichant plus de 12 millions de dollars de pertes, des difficultés économiques pour des centaines de petites et moyennes entreprises, qui ont été contraintes de fermer définitivement, laissant des milliers de travailleurs et de travailleuses sans emploi, le chômage étant effectivement passé de 11 pour cent en 2002 à 20 pour cent en juin 2003.
- 1254.** En dépit des enquêtes et des procédures lancées par le ministère public général de la République contre les participants présumés des faits survenus en décembre 2002 et en janvier et février 2003 à l'occasion du coup d'Etat et du débrayage pétrolier, le 31 décembre 2007, dans un geste de magnanimité, le Président de la République a accordé, par l'entremise de l'Assemblée nationale, la grâce présidentielle et un décret-loi spécial d'amnistie en faveur de toutes les personnes qui étaient à cette date en conformité avec la loi, qu'elles se soient soumises aux procédures pénales correspondantes et qu'elles aient été poursuivies ou condamnées pour avoir commis des délits dans le cadre des faits survenus lors du coup d'Etat, du débrayage patronal illégal et du sabotage pétrolier, les actions pénales, judiciaires, militaires et policières instruites par les organes de l'Etat s'éteignant de plein droit. Cette loi et la grâce susmentionnées ne s'étendent pas aux auteurs des délits considérés comme relevant de la lèse-humanité.
- 1255.** Tel est le cas du citoyen M. Carlos Fernández, qui aurait pu bénéficier de cette grâce et de l'amnistie, mais qui, en fuyant pour se soustraire à la justice vénézuélienne, se trouvait alors dans la même situation qu'aujourd'hui. Dès lors, faute de s'être mis en conformité avec la loi auprès des organes concernés par les délits dont il était inculpé, il n'a pu bénéficier de la protection ni de ce décret de grâce présidentielle ni de la loi d'amnistie.
- 1256.** Huit années se sont écoulées depuis l'échec de ce coup d'Etat du 11 avril 2002 et depuis les débrayages patronaux illégaux et le sabotage pétrolier. Il est donc incroyable, indigne et déplorable que des instances internationales, telles que certains organes de contrôle de l'OIT, ne reconnaissent pas de tels faits et continuent d'insister de manière réitérée pour que ces faits soient recouverts du voile de l'impunité. Le gouvernement exige le respect et l'impartialité qui s'imposent de la part des fonctionnaires qui instruisent les cas depuis les organes de contrôle de l'OIT.
- 1257.** Dans sa communication du 9 novembre 2010, le gouvernement déclare qu'il rejette et poursuit tout acte de violence à l'encontre des personnes vivant dans le pays. C'est pourquoi il déplore et condamne ce qui est survenu le 27 octobre 2010 à la citoyenne M^{me} Albis Muñoz et aux dirigeants de la FEDECAMARAS, les citoyens MM. Noel Alvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil, ainsi que l'a en son temps publiquement

exprimé le ministre du Pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice, M. Tarek El Aisami.

- 1258.** Le gouvernement fait savoir que, dès que le fait a été connu, les organismes compétents de l'Etat vénézuélien ont immédiatement lancé l'enquête visant à tirer au clair ce qui s'était produit, identifier les auteurs et les déférer devant les organes de justice, en suivant les modalités établies par les dispositions de la législation nationale. Dès que ladite enquête aura abouti à des résultats, ils seront rendus publics et communiqués en temps opportun. De ce fait, la «demande d'enquête» transmise par le secrétaire général de l'OIE dans une plainte en date du 3 novembre 2010 s'avère à la fois tardive et inutile puisque les organismes nationaux compétents en la matière ont immédiatement instruit l'affaire, comme il se doit.
- 1259.** Etant donné que l'enquête sur le fait survenu se poursuit à l'heure actuelle et que l'on ne connaît pas encore ses résultats, toute remarque de caractère spéculatif telle que celle exprimée par le secrétaire général de l'OIE, qui indique que «... l'agression ... avait pour objectif de décapiter le consortium d'entreprises de la République bolivarienne du Venezuela, même si elle a ensuite simulé un enlèvement», manque de sérieux et de fondement. Il convient dès lors d'éviter les spéculations gratuites et téméraires, à moins que l'intention ne soit pas de tirer véritablement au clair ce qui s'est passé mais de manipuler de manière intentionnelle et opportuniste un acte de violence que nous avons tous déploré et rejeté. Il n'est pas inutile de préciser que la citoyenne et les citoyens victimes de cet acte de violence, qui étaient tous des représentants de la FEDECAMARAS, n'ont déposé dans le pays aucune plainte publique semblable à celle présentée par le fonctionnaire représentant de l'OIE.
- 1260.** D'autre part, et étant donné que le secrétaire général de l'OIE affirme que «... aucune des attaques contre la FEDECAMARAS n'a abouti à l'arrestation et à la punition des responsables, bien que l'on connaisse les noms des personnes et des institutions qui sont derrière ces attaques», nous nous voyons dans l'obligation de rappeler au secrétaire général de l'OIE que le Comité de la liberté syndicale a été informé en temps opportun du cas de la détonation en 2008 d'un engin explosif au siège de ladite fédération, et que l'enquête a abouti à l'arrestation et aux poursuites judiciaires à l'encontre des citoyens M. Juan Crisóstomo Montoya et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, présumés responsables dudit fait. Concernant d'autres agressions (non spécifiées dans la plainte correspondante) contre le siège de la FEDECAMARAS au cours de l'année 2007, le gouvernement a également fait savoir au Comité de la liberté syndicale que, selon les informations communiquées par le ministère public général de la République, aucune autre plainte n'a pour le moment été transmise concernant une ou des agressions présumée(s) contre le siège de la fédération en question. De sorte que, hormis pour le lamentable acte de violence survenu le 27 octobre 2010, toujours en cours d'investigation, il n'existe à l'heure actuelle aucune autre plainte effectivement déposée par des représentants de la FEDECAMARAS qui ait été laissée sans réponse de la part des organismes nationaux compétents.
- 1261.** Enfin, le gouvernement rejette catégoriquement les indications irresponsables, infondées et mensongères qui cherchent impunément à établir un lien entre des institutions publiques, y compris les plus hauts représentants de l'Etat, et des faits de «... violence contre les dirigeants des employeurs vénézuéliens», comme le formule dans sa plainte le secrétaire général de l'OIE. Il existe dans la République bolivarienne du Venezuela une profonde démocratie, fondée sur la souveraineté populaire et sur un Etat social, de droit et de justice, qui, assurément, n'a été interrompue de fait que lors du coup d'Etat survenu le 11 avril 2002 contre le Président constitutionnel Hugo Chávez, lorsque le président alors en fonctions du consortium d'entreprises de la FEDECAMARAS a pris d'assaut le Palais du gouvernement et a dissous par décret tous les pouvoirs publics.

- 1262.** Le gouvernement déplore que l'on cherche à faire une fois de plus un usage intéressé du mécanisme de la plainte, en l'utilisant comme stratagème politique pour dévaluer les institutions de la République bolivarienne du Venezuela, donner naissance à des foyers d'opinions adverses et tenter de manipuler les organes de contrôle de l'OIT.
- 1263.** Dans sa communication du 12 novembre 2010, le gouvernement déclare que, suite aux investigations réalisées par les organismes compétents, il a été procédé le 10 novembre 2010 à l'arrestation des citoyens MM. Antonio José Silva Moyega et Jaron Manjares pour leur participation directe aux faits survenus le 27 octobre (allégations relatives à la séquestration et à l'agression de quatre dirigeants de la FEDECAMARAS). De même, ordre a été donné de s'emparer du citoyen M. Cristian Leonardo Castro Rojas, actuellement en fuite pour se soustraire à la justice. Le ministre du Pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice a également fait savoir que deux autres personnes, non encore totalement identifiées, sont présumées impliquées et que toutes les personnes susmentionnées font partie d'un groupe de délinquants qui s'adonne aux vols et aux enlèvements. Les personnes arrêtées précitées sont actuellement à la disposition du 35^e tribunal de contrôle de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas pour la mise en œuvre de la procédure judiciaire correspondante. Enfin, le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication en date du 25 février 2011, laquelle répond à la communication de l'OIE du 10 février 2011.

D. Conclusions du comité

Allégations relatives à des actes de violence contre des dirigeants des employeurs et des affiliés de la FEDECAMARAS ou contre son siège

- 1264.** *Le comité prend note avec une profonde préoccupation des allégations de l'OIE selon lesquelles: 1) dans la nuit du 27 octobre 2010, un groupe de cinq hommes armés et masqués a mitraillé, séquestré et maltraité à Caracas le président de la FEDECAMARAS, M. Noel Alvarez, son ex-présidente, M^{me} Albis Muñoz, son directeur exécutif, M. Luis Villegas, et son trésorier, M. Ernesto Villamil. Les ravisseurs ont également tiré trois balles dans le corps de M^{me} Albis Muñoz, membre employeur du Conseil d'administration de l'OIT. Après qu'elle se fut vidée de son sang, les agresseurs l'ont tirée du véhicule dans lequel ils circulaient, et l'ont abandonnée à proximité de l'hôpital Pérez Carreño, où l'a transportée peu après une patrouille de police qui passait par là; les trois autres personnes enlevées ont été libérées deux heures plus tard, après que leurs ravisseurs leur aient fait croire, après les avoir dépouillées de leurs affaires, qu'ils allaient les séquestrer dans l'intention d'exiger une rançon de 300 millions de bolívares. Selon l'OIE, d'après la manière dont s'est déroulée l'agression, tout semble indiquer qu'elle avait pour objectif de décapiter le consortium d'entreprises de la République bolivarienne du Venezuela, même si elle a ensuite simulé un enlèvement.*
- 1265.** *Le comité prend note des déclarations selon lesquelles: 1) le gouvernement déclare qu'il rejette et poursuit tout acte de violence à l'encontre des personnes vivant dans le pays. C'est pourquoi il déplore et condamne ce qui est survenu le 27 octobre 2010 à la citoyenne M^{me} Albis Muñoz et aux dirigeants de la FEDECAMARAS, les citoyens MM. Noel Alvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil; 2) dès que le fait a été connu, les organismes compétents de l'Etat vénézuélien ont immédiatement lancé l'enquête visant à tirer au clair ce qui s'était produit, identifier les auteurs et les déférer devant les organes de justice, en suivant les modalités établies par les dispositions de la législation nationale; 3) étant donné que l'enquête sur le fait survenu se poursuit à l'heure actuelle et que l'on ne connaît pas encore ses résultats, toute remarque de caractère spéculatif telle que celle exprimée par le secrétaire général de l'OIE, qui indique que «... l'agression ... avait pour objectif de*

décapiter le consortium d'entreprises de la République bolivarienne du Venezuela, même si elle a ensuite simulé un enlèvement» manque de sérieux et de fondement; en ce sens, aucun représentant de la FEDECAMARAS n'a déposé dans le pays aucune plainte publique semblable; le gouvernement rejette catégoriquement les indications irresponsables et mensongères qui cherchent impunément à établir un lien entre des institutions ou des représentants de l'Etat et des faits de violence contre les dirigeants des employeurs vénézuéliens; 4) suite aux investigations réalisées par les organismes compétents, il a été procédé le 10 novembre 2010 à l'arrestation des citoyens MM. Antonio José Silva Moyega et Jaron Manjares pour leur participation directe aux faits survenus le 27 octobre. De même, ordre a été donné de s'emparer du citoyen M. Cristian Leonardo Castro Rojas, actuellement en fuite pour se soustraire à la justice; et 5) deux autres personnes, non encore totalement identifiées, sont présumées impliquées et que toutes les personnes susmentionnées font partie d'un groupe de délinquants qui s'adonne aux vols et aux enlèvements; les deux personnes arrêtées sont actuellement à la disposition du 35^e tribunal de contrôle de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas pour la mise en œuvre de la procédure judiciaire correspondante.

- 1266.** *Le comité déplore les délits commis, souligne leur gravité et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour parvenir à l'arrestation des trois personnes restantes impliquées dans les séquestrations et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits, afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1267.** *Concernant l'allégation relative aux attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en 2007, le comité prend note que, selon ce qu'indique l'OIE, ces attaques ont donné lieu à des actes de violence contre l'institution FEDECAMARAS et ses installations, qui ont été commis par des représentants du Front national paysan Ezequiel Zamora, du Front national communal Simón Bolívar, du Collectif Alexis Vive et de la Coordination Simón Bolívar; et que des entretiens donnés par ces dirigeants dans les médias ont permis de les identifier; et qu'ils n'ont néanmoins fait l'objet d'aucune sanction. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe actuellement aucune plainte en instance devant le ministère public et que les représentants de la FEDECAMARAS n'en ont déposé aucune. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas tenu compte de sa recommandation d'intensifier les recherches sur ces attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre 2007, et ce, que les représentants de la FEDECAMARAS aient ou non déposé une plainte au niveau interne. Le comité demande à la FEDECAMARAS de porter officiellement plainte auprès du ministère public sur ces faits allégués relatifs aux attaques commises à son siège en 2007 et il espère que les autorités collaboreront avec les représentants de cette organisation pour tirer ces faits au clair et pour identifier et inculper leurs auteurs.*
- 1268.** *Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le comité prend note du fait que l'OIE rappelle que, lors de cet attentat, l'inspecteur de la police métropolitaine, M. Héctor Amado Serrano Abreu, a été tué par la détonation d'un engin explosif qu'il était en train de poser sur la façade de l'immeuble du siège de la FEDECAMARAS; le 26 février 2008, la plainte correspondante a été déposée auprès du ministère public général de la République, en demandant qu'il soit procédé à l'enquête la plus large et la plus exhaustive sur ces faits et que les responsables soient identifiés, et qu'on n'a encore abouti à aucun résultat visible à ce sujet. Le comité note toutefois que le gouvernement déclare que l'enquête sur la détonation en 2008 d'un engin explosif au siège de la FEDECAMARAS a abouti à l'arrestation et à l'introduction de la procédure judiciaire contre les citoyens M. Juan*

Crisóstomo Montoya et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, présumés responsables dudit fait. Le comité exprime le ferme espoir que les auteurs de l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS seront jugés dans un proche avenir et seront condamnés à une peine proportionnelle à la gravité du délit commis. Le comité demande au gouvernement de l'informer de toute évolution de la situation.

- 1269.** *Le comité prend note du fait que, selon l'OIE, à la suite des confiscations incessantes d'entreprises et de propriétés, de nombreux actes de violence et des séquestrations ont eu lieu dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage. On note en particulier le cas du producteur agricole et de pêche M. Franklin Brito, décédé à l'âge de 49 ans le 30 août 2010 par suite des grèves de la faim successives qu'il avait entreprises depuis le 2 juillet 2009 pour protester contre le gouvernement pour l'occupation et l'expropriation de sa terre, et ce en dépit des cartes et documents relatifs à sa propriété située dans l'Etat de Bolívar qu'il avait présentés au gouvernement; le producteur exigeait la restitution de sa terre et le versement d'une indemnisation pour le préjudice subi. L'OIE fait ressortir que la politique de harcèlement du secteur privé a abouti à ce qu'il y ait à l'heure actuelle 25 producteurs agricoles et de pêche séquestrés, sans que le gouvernement ne se préoccupe de leur libération. Depuis 1999, l'Etat a occupé 3 millions d'hectares de terre, en rejetant les titres de propriété.*
- 1270.** *Déplorant l'absence d'observations de la part du gouvernement sur ces allégations, le comité souligne leur gravité et demande au gouvernement d'y répondre sans délai, de déployer tous les efforts pour libérer les 25 producteurs agricoles et de pêche séquestrés et d'ordonner l'ouverture d'enquêtes pour punir les coupables. Le comité demande au gouvernement de l'informer à cet égard.*
- 1271.** *D'une manière générale, eu égard à l'ensemble des allégations examinées dans cette section, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence et exprime sa grave préoccupation notant que cette série d'attaques et que les résultats montrent une situation d'impunité incompatible avec les exigences de la convention n° 87.*

Allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants patronaux

- 1272.** *Le comité prend note de l'allégation de l'OIE selon laquelle, par suite des travaux de défense des membres de l'association, les représentants des organisations professionnelles d'employeurs ainsi que les chefs d'entreprises privées en général sont en permanence harcelés et menacés, et qu'elle dénonce des attaques contre les biens immeubles des ex-présidents de la FEDECAMARAS, MM. Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Carlos Sequera Yépez, et contre M. Manuel Cipriano Heredia, l'actuel président de la FEDENAGA (consortium du secteur agricole affilié à la FEDECAMARAS) et son ex-président M. Genaro Méndez, de même que contre M. Eduardo Gómez Sigala, ex-président de la CONINDUSTRIA (consortium industriel affilié à la FEDECAMARAS). De même, selon l'OIE, des fonctionnaires de l'Institut national des terres (INTI) accompagnés de membres de la Garde nationale occupent sans cesse des exploitations agricoles productives dans le cadre de ce qu'ils appellent le «Plan de récupération des terres»; l'INTI ne pourrait «récupérer» ces terres que si elles lui avaient appartenu, ce qui n'est pas le cas des propriétés des chefs d'entreprise expropriés. Le comité prend également note que l'OIE souligne que M. Noel Alvarez, l'actuel président de la FEDECAMARAS, après avoir été interviewé par RCTV Internacional, a fait l'objet d'une enquête de la dixième chambre du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas et qu'une instruction judiciaire a été ouverte à son encontre pour présomption de délits contre la sécurité de la nation, rébellion, instigation à l'insurrection et instigation à*

commettre des délits; jusqu'à présent, M. Noel Alvarez s'est vu refuser le droit de désigner les avocats chargés de sa défense.

- 1273.** *D'autre part, le comité prend note de l'allégation de l'OIE selon laquelle les menaces et violences verbales contre l'organisation représentative du secteur privé, la FEDECAMARAS, ont été nombreuses de la part du Président de la République; pas plus tard que le 3 juin dernier, lors de l'ouverture de la session 2010 de la Conférence internationale du Travail, le Président de la République a déclaré au Venezuela que: «La FEDECAMARAS est l'ennemi de ce peuple et nous n'en avons pas besoin, et je vais même le dire sans ambiguïté: je crois qu'elle est de trop dans ce pays.» De même, le 15 juin 2010, il a déclaré que la FEDECAMARAS «est un obstacle majeur au développement du pays» et que, de ce fait, ses membres sont des «ennemis de la patrie»; le 13 octobre 2010, alors que l'assemblée annuelle de la FEDECAMARAS battait son plein, le Président de la République vénézuélienne a déclaré que «la FEDECAMARAS n'existe pas», ajoutant à son sujet: «Ces gens-là existent encore? Je ne les reconnais pas, je ne sais pas de qui il s'agit.»*
- 1274.** *Le comité note la conclusion de l'OIE selon laquelle tout ce qui précède témoigne d'une volonté manifeste et permanente du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'attaquer et de détruire la FEDECAMARAS, bien qu'elle soit l'organisation représentative du secteur employeur dans le pays; de fait, la fréquence accrue et la teneur des violences verbales du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à l'encontre de la FEDECAMARAS suscitent une grande inquiétude.*
- 1275.** *Le comité note pour finir que, selon l'OIE, dans le cadre du harcèlement à l'encontre du secteur privé – le Président de la République a déclaré la «guerre économique» à certains secteurs du patronat et à leurs représentants –, le gouvernement a procédé au cours des trois dernières années à la nationalisation ou à l'expropriation de 371 entreprises dans des secteurs stratégiques et au versement d'un tiers seulement des indemnisations.*
- 1276.** *Le comité fait part de sa préoccupation devant ces allégations d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, qui comprennent l'occupation et l'expropriation d'exploitations agricoles ou d'entreprises (dans un grand nombre de cas sans recevoir la juste compensation) au préjudice de dirigeants ou d'affiliés à la FEDECAMARAS, les procédures pénales contre des dirigeants des employeurs et des agressions verbales de la part des autorités à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et lui demande d'envoyer sans retard ses observations détaillées à ce sujet. Réitérant le principe déjà énoncé précédemment concernant l'exercice des droits des organisations dans un climat exempt de violence et d'intimidation, le comité exprime le ferme espoir que les déclarations des autorités sur la FEDECAMARAS et ses dirigeants et affiliés seront à l'avenir dénuées d'agressivité et que des enquêtes seront faites sur ces allégations d'occupations et expropriations abusives et de procédures (voir le paragraphe suivant) et de mesures de présentation périodiques devant l'autorité judiciaire.*
- 1277.** *Concernant les allégations relatives au dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala (confiscation de ses terres par des militaires dans le cadre d'une récupération de terres faussement considérées comme improductives ou laissées sans culture, arrestation et procédure judiciaire pour «résistance à l'autorité et coups et blessures légères» – pour avoir déchiré la chemise d'un sergent au cours de la lutte qui s'était produite pour sortir de l'exploitation – et remise en liberté conditionnelle avec l'obligation de comparaître devant le tribunal chaque fois qu'il sera convoqué), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'Institut national des terres, organisme rattaché au ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres, dûment habilité de par la loi, a lancé la procédure de récupération sur la parcelle de terrain appelée ferme «La*

Bureche», paroisse de Cabudare, commune de Palavecino dans l'Etat de Lara, dans l'objectif fondamental de promouvoir l'usage agricole de la vallée du Río Turbio par l'exploitation immédiate de ladite parcelle qui n'était pas mise en culture; 2) l'inspection réalisée dans cette exploitation a permis de mettre en évidence son utilisation inappropriée du fait de cultures non adaptées au type de sol, entraînant de ce fait un processus de dégradation; ainsi que l'existence d'une gestion inadaptée provoquant un impact environnemental négatif et une improductivité de 83 hectares sur les 97 hectares et 6 260 m² qui constituent l'ensemble de la propriété; 3) le ministère public général de la République a inculpé ledit citoyen, en raison de son arrestation en flagrant délit, des délits de résistance à l'autorité et de coups et blessures légères, respectivement prévus dans les articles 216 et 418 du Code pénal vénézuélien; 4) le tribunal compétent, à la demande du ministère public général de la République, a ordonné le 26 septembre 2009 l'application de la procédure ordinaire et les mesures conservatoires de substitution non privatives de liberté visées à l'article 256, alinéa 9, du Code organique de procédure pénale; le ministère public général de la République a demandé aux sous-délégations de San Juan et de Barquisimeto du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles de procéder à des expertises physiques sur pièce de vêtement, d'analyser trois disques compacts présentés par la défense de l'inculpé et de procéder à une expertise photographique, à une inspection technique et à l'audition des témoins présents sur les lieux, afin de rendre ses conclusions y afférentes; et 5) toutes les garanties légales, de procédure et constitutionnelles ont été respectées.

- 1278.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas expliqué de manière détaillée comment se sont produits concrètement les faits qui auraient motivé la mise en accusation pénale et le procès de ce dirigeant des employeurs (dans son examen antérieur du cas, le comité avait demandé un récit détaillé des faits, étant donné que le gouvernement avait déclaré que M. Gómez Sigala avait été arrêté pour avoir agressé un fonctionnaire de l'armée, qui a été blessé d'une luxation au bras) et il lui demande de le faire puisque, selon l'OIE, ce dirigeant aurait déchiré la chemise d'un sergent au cours d'une lutte.*
- 1279.** *Le comité réitère sa conclusion antérieure et sa recommandation concernant l'illégalité et l'illégitimité de la confiscation des terres de ce dirigeant. Le comité demande au gouvernement de l'informer de l'évolution de la procédure et il souhaite se reporter à ses conclusions énoncées dans son dernier examen du cas au sujet de l'allégation d'illégalité de la confiscation (selon le gouvernement, il s'agirait de 83 hectares et non de 25):*

Le comité observe que, même si la législation prévoit la récupération des terres et des propriétés pour les motifs d'absence de mise en culture, d'improductivité ou d'utilisation illégale de ces terres et propriétés, et que la loi sur les terres prévoit l'élimination du latifundio (défini dans la législation comme une propriété «appropriée» au rendement de moins de 80 pour cent), le gouvernement a omis toute référence à la déclaration de l'OIE relative à la taille de l'exploitation du dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala (25 hectares, ce qui peut difficilement être considéré comme un «latifundio» dans un pays aux dimensions de la République bolivarienne du Venezuela), ni au fait que, loin d'être improductive ou sans culture, cette exploitation consacrait 18 hectares à la canne à sucre qui devait être récoltée rapidement, six hectares de pâturage, et des zones pour les maisons de la famille et des employés; le gouvernement n'a pas répondu non plus à l'allégation selon laquelle les 18 hectares ont été détruits par les autorités. Dans ces conditions, étant donné qu'il s'agit d'un dirigeant important des employeurs, le comité n'exclut pas que les mesures appelées «mesures de récupération de terres» soient dues à sa qualité de dirigeant des employeurs. Le comité souligne que ce genre de mesures peut avoir un effet d'intimidation sur les dirigeants des employeurs et leurs organisations visant à entraver le libre exercice de leurs activités, en contravention avec l'article 3 de la convention n° 87. Le comité considère en tout cas qu'il n'est pas démontré que la récupération des terres était conforme aux dispositions de fond de la législation, et demande au gouvernement de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités. [Voir 356^e rapport, paragr. 152.]

- 1280.** *Comme il l'a dit dans sa recommandation lors de son dernier examen du cas, le comité demande au gouvernement de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation.*
- 1281.** *Le comité prend note du fait que l'OIE demande à nouveau aux autorités de laisser sans effet le mandat d'arrêt lancé contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, de sorte qu'il puisse rentrer dans son pays sans crainte de représailles. Le comité prend note des observations du gouvernement à cet égard. Le comité souligne qu'il a examiné à plusieurs reprises la position du gouvernement concernant M. Carlos Fernández et que les dernières observations du gouvernement n'apportent pas d'éléments nouveaux susceptibles de l'amener à modifier sa recommandation antérieure. Par conséquent, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de laisser sans effet le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, de sorte qu'il puisse rentrer dans son pays sans crainte de représailles.*

Allégations relatives aux déficiences du dialogue social

- 1282.** *Le comité prend note du fait que l'OIE et la FEDECAMARAS déplorent une fois de plus le manque de dialogue social et de consultations bipartites et tripartites en dépit des recommandations antérieures du comité qui «demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives»; selon les organisations plaignantes, l'attitude du gouvernement n'a pas changé et il adopte actuellement des réformes et des lois ayant une incidence sur le secteur privé sans consultation préalable ni dialogue social avec les interlocuteurs sociaux. Le comité prend note du fait que l'OIE et la FEDECAMARAS soulignent le rejet par le gouvernement des recommandations du comité en la matière et l'absence de toute activité de «dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations»; au contraire, selon les organisations plaignantes, le gouvernement utilise également la procédure du décret ayant force de loi, qui n'est pas limité dans le temps, pour légiférer sans dialogue ni consultation puisque, avec la nouvelle «loi d'habilitation», point n'est besoin de discuter du projet de législation au sein de l'Assemblée nationale. Le comité note que l'OIE se réfère à quatre lois importantes pour lesquelles il n'y a pas eu de consultations et qui ont pourtant sans aucun doute une incidence sur les intérêts des employeurs, ainsi qu'à trois projets de loi qui n'ont pas fait non plus l'objet de consultations, de même qu'aux décisions unilatérales sur la fixation du salaire minimum.*
- 1283.** *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en janvier 2010, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a remis aux organisations d'employeurs, entre autres à la FEDECAMARAS, et aux organisations de travailleurs des communications demandant leur avis au sujet de la fixation du salaire minimum national pour 2010, demandes auxquelles ces organisations ont répondu; après avoir pris connaissance des considérations des organisations d'employeurs et de travailleurs et des entités concernées, l'exécutif national a décrété une augmentation de 25 pour cent du salaire minimum national pour 2010. Le comité prend note du fait que le gouvernement réitère que, de la même façon, des réunions, consultations et discussions avec les organisations d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS, se sont déroulées tout au long des années 2003, 2004, 2006, 2008, 2009 et 2010 au sujet de la loi sur l'alimentation des travailleurs et de son règlement; du règlement de la loi organique sur la*

prévention, les conditions et l'environnement de travail; de la nouvelle loi organique du travail; et des mesures sur l'inamovibilité de l'emploi et sur les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays. De même, le gouvernement signale que des consultations ont été organisées sur de nombreuses autres lois sans rapport avec les questions socioprofessionnelles, et tous ces processus ont fait appel à la participation des grandes, moyennes et petites entreprises, du secteur urbain et du secteur rural, des représentants des travailleurs et des travailleuses, des communautés, etc., y compris des représentants de la FEDECAMARAS. Le comité prend également note de l'organisation effectivement menée à bien des réunions en vue de choisir les membres de la délégation tripartite qui devait assister à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2010, auxquelles ont participé les organisations d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS; lors de ces réunions, les représentants de ces organisations ont également discuté de questions présentant un intérêt économique, politique et social dans le pays. Dans un autre ordre d'idées, poursuit le gouvernement, par décret présidentiel n° 7173 du 12 janvier 2010, le Président constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela a créé le Fonds du Bicentenaire, par lequel le gouvernement national favorise des stratégies destinées à progresser dans le remplacement sélectif d'importations et dans l'encouragement au secteur exportateur du pays, dans une action conjointe avec les travailleurs et les travailleuses et avec les hommes et les femmes chefs d'entreprise du secteur économique productif, tant dans le cadre de la propriété privée que de la propriété sociale, en étroite coordination avec les préfectures, les mairies et les administrations communales du pouvoir populaire, dans le ferme objectif de répondre aux besoins fondamentaux du peuple à partir du développement de l'appareil productif national. Le gouvernement ajoute que, au niveau national, des représentants de divers domaines de production du secteur privé, dont bon nombre ont des liens avec la FEDECAMARAS, ont participé aux tables rondes productives socialistes organisées par le gouvernement national le 28 janvier 2010, ce qui confirme la participation de ladite Fédération et d'autres organisations patronales au dialogue social inclusif, constructif et productif favorisé par le gouvernement; dans une première tranche de résultats, en janvier 2010, on comptait 3 356 projets d'entreprises de remplacement d'importations et 589 projets d'entreprises d'exportation.

- 1284.** *Le comité souhaite faire remarquer que le gouvernement a fait référence à des consultations avec la FEDECAMARAS au sujet de différentes lois, de certaines questions et de «nombreuses lois sans rapport avec les questions socioprofessionnelles», ainsi qu'à des consultations relatives au salaire minimum et à la composition de la délégation tripartite à la dernière Conférence internationale du Travail. Le comité souligne toutefois que certaines de ces mesures renvoient à la période 2003-2010 et que, dans d'autres cas, le gouvernement se réfère à des consultations ou à des activités avec des représentants du secteur privé qui «ont des liens» avec la FEDECAMARAS, par exemple à des activités tripartites dans le cadre du Fonds du Bicentenaire et/ou des «tables rondes productives socialistes».*
- 1285.** *Le comité observe que le gouvernement ne donne pas beaucoup de précisions sur ces consultations – qui, ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises, renvoient à des années antérieures – et n'indique pas, concernant ces activités ou ces consultations qu'il mentionne, de quelle manière le point de vue de la centrale des employeurs FEDECAMARAS a été pris en compte ou si des accords ont été conclus. Le comité observe également que le gouvernement n'a pas nié le manque de consultations avec ladite fédération invoqué concernant plusieurs lois et projets de loi portant sur des questions qui la concernent. Le comité constate par ailleurs que le gouvernement n'a toujours pas convoqué la commission tripartite nationale en matière de salaire minimum prévue dans la législation et qu'il n'a pas mis en œuvre ses recommandations; il n'a notamment pas instauré une commission nationale mixte de haut niveau avec l'assistance du BIT pour résoudre par le dialogue direct les problèmes en instance devant le comité, pas plus qu'il*

n'a mis en place une table ronde tripartite de dialogue social fondée sur la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans ces conditions, le comité ne peut que déplorer une fois encore que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations antérieures, qu'il réitère et reproduit ci-après:

- *déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;*
- *le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;*
- *observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;*
- *le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;*
- *le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'Assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.*

Allégations relatives à des actes de favoritisme ou de discrimination

1286. *Concernant la recommandation du comité, dans son examen antérieur du cas, demandant au gouvernement de discuter avec la FEDECAMARAS des questions relatives à l'application des législations sur la «solvabilité des entreprises» et sur l'obtention des devises, afin de dissiper toute inquiétude et de garantir que ces législations ne soient pas appliquées en utilisant des critères discriminatoires, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la déclaration de solvabilité des entreprises est un document administratif délivré par le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, attestant que l'employeur ou l'employeuse respecte effectivement les droits de l'homme et les droits socioprofessionnels des travailleuses et des travailleurs; son obtention est une condition requise indispensable pour les employeurs ou les employeuses qui souhaitent passer des contrats, des conventions et des accords avec l'Etat*

dans les domaines financier, économique, technologique ou pour le commerce international et le contrôle des changes; 2) la déclaration de solvabilité des entreprises présente des garanties de légalité et d'impartialité larges et suffisantes pour tous les demandeurs; et les démarches et procédures sont simples et rapides. Si bien que cette procédure, loin d'entraver la liberté de fonctionnement et de développement des entreprises et l'activité commerciale dans le pays, ou de limiter la production de biens et de services, constitue encore moins un mécanisme de discrimination à l'égard des employeurs. Il s'agit au contraire d'un moyen efficace de garantir et de protéger les droits humains socioprofessionnels longtemps bafoués des travailleuses et des travailleurs; cette procédure est par ailleurs soumise à des mécanismes transparents de surveillance sociale; et 3) les hommes et les femmes chefs d'entreprise qui respectent les lois, les contrats de travail et les travailleurs et qui veillent à préserver des conditions adaptées à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail n'ont aucune raison de s'inquiéter pour l'obtention en bonne et due forme et en temps opportun de cette déclaration.

1287. *Le comité demande au gouvernement de lui indiquer les voies de recours dont disposent les employeurs qui s'estiment victimes de discriminations en relation avec le refus de leur accorder la déclaration de solvabilité d'entreprise ou avec les autorisations officielles requises pour le contrôle des changes, d'entamer un dialogue avec la FEDECAMARAS sur ces questions et de l'informer à cet égard.*

1288. *Le comité prend note de l'allégation de l'OIE selon laquelle le gouvernement finance par des apports officiels des organismes parallèles à la FEDECAMARAS. Elle joint à ce sujet un extrait du bilan financier de la Banque de développement économique et social (BANDES) du 30 juin 2007. Ce rapport indique qu'une somme de 2 267 846 bolívares et une autre de 438 378 bolívares sont attribuées à «Entrepreneurs pour le Venezuela» (EMPREVEN). L'OIE allègue en outre que les institutions financières nationales donnent la priorité aux cas présentés par EMPREVEN (l'organisation placée sous les auspices du Président Chávez) au détriment de ceux qui n'y sont pas affiliés; la Commission d'administration des devises (CADIVI) a attribué des dollars destinés à l'importation à 91 pour cent des cas traités par EMPREVEN; l'appui du gouvernement aux entreprises officielles s'est également manifesté par le montant de 3 milliards de bolívares accordé au Fonds du Bicentenaire, qui finance les «entreprises de production sociale» qui participent aux plans d'exploitation et de remplacement des importations, et non aux entreprises privées représentées dans la FEDECAMARAS. Selon l'OIE, l'intention de remplacer les entreprises privées (étranglées par les organes juridiques et fiscaux) par des entreprises socialistes qui obtiennent des crédits préférentiels est un fait, et la situation actuelle a eu pour conséquence que, depuis l'arrivée au pouvoir du Président de la République, le nombre des entreprises a chuté de 11 000 à 7 000 dans le pays.*

1289. *Le comité a le regret de constater que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations de discrimination de la FEDECAMARAS et de ses membres concernant des organisations ou des organismes parallèles proches du gouvernement. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur ces allégations; et il souhaite souligner que, en favorisant ou en défavorisant certaines organisations par rapport aux autres, les gouvernements peuvent influencer sur les intentions des travailleurs ou des employeurs lorsqu'ils choisissent l'organisation à laquelle ils envisagent d'adhérer, ce qui est incompatible avec le principe énoncé dans la convention n° 87 selon lequel les autorités doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consacrés dans ladite convention. Le comité demande donc au gouvernement de garantir un traitement égal à toutes les organisations d'employeurs en matière de financement d'activités et de ne faire preuve d'aucune discrimination à l'encontre des affiliés de la FEDECAMARAS.*

1290. *Concernant l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, le comité espère qu'elle prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination et qu'elle empêchera les ingérences des autorités dans l'accès à des fonds étrangers par les organisations de travailleurs et d'employeurs. Pour finir, le comité prend note des remarques de l'organisation plaignante sur la loi organique de création de la Commission centrale de planification. A cet égard, bien que cette législation mette en place dans l'économie et dans la structure économique nationale un interventionnisme étatique puissant sous l'égide de la planification centralisée, dans l'objectif de construire le modèle socialiste vénézuélien, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir des informations sur les relations entre les allégations et la violation des conventions n^{os} 87 et 98.*

1291. *Le comité note les informations complémentaires de l'OIE datées du 10 février 2011 portant sur les cas de saisies auprès de dirigeants patronaux, d'allégations d'agressions physiques contre des dirigeants patronaux, le manque de consultations et de dialogue social, et d'autres questions, ainsi que la communication du gouvernement en date du 25 février 2011, reçue deux jours avant la réunion du comité. Celui-ci se propose d'examiner ces communications lors de son prochain examen du cas.*

Recommandations du comité

1292. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant la séquestration et les mauvais traitements infligés aux dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Alvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière étant blessée par trois balles, le comité déplore les délits commis, souligne leur gravité et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour parvenir à l'arrestation des trois personnes restantes impliquées dans les séquestrations et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits, afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Concernant l'allégation relative aux attaques au siège de la FEDECAMARAS en 2007, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe actuellement aucune plainte en instance devant le ministère public et que les représentants de la FEDECAMARAS n'en ont déposée aucune. Le comité déplore que – qu'une plainte des représentants de la FEDECAMARAS ait été déposée ou non au niveau interne – le gouvernement n'ait pas tenu compte de sa recommandation d'intensifier les recherches sur ces attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre 2007. Le comité demande à la FEDECAMARAS de porter officiellement plainte auprès du ministère public sur ces faits allégués relatifs aux attaques commises à son siège en 2007 et il espère que les autorités collaboreront avec les représentants de cette organisation pour tirer ces faits au clair et pour identifier et inculper leurs auteurs.*

- c) *Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le comité exprime le ferme espoir que les auteurs de l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS seront jugés dans un proche avenir et seront condamnés à une peine proportionnelle à la gravité du délit commis. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute évolution de la situation.*
- d) *Le comité déplore l'absence d'observations sur l'allégation de séquestration de 25 producteurs agricoles et de pêche et sur le décès d'un producteur (M. Franklin Brito) par suite des grèves de la faim successives qu'il avait entreprises après l'occupation et l'expropriation injustes de sa terre. Le comité souligne la gravité de ces allégations et prie le gouvernement d'y répondre sans délai, de déployer tous les efforts pour libérer les 25 producteurs agricoles et de pêche séquestrés et d'ordonner l'ouverture d'enquêtes pour punir les coupables. Le comité prie le gouvernement de l'informer à cet égard.*
- e) *D'une manière générale, eu égard à l'ensemble des allégations examinées dans cette section, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n° 87.*
- f) *Concernant les allégations de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, qui comprennent l'occupation et l'expropriation d'exploitations agricoles ou d'entreprises (dans un grand nombre de cas sans recevoir la juste compensation) au préjudice de dirigeants ou d'affiliés à la FEDECAMARAS, les procédures pénales contre des dirigeants des employeurs et des agressions verbales de la part des autorités à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et lui demande d'envoyer sans retard ses observations détaillées à ce sujet. Réitérant le principe déjà énoncé précédemment concernant l'exercice des droits des organisations dans un climat exempt de violence et d'intimidation, le comité exprime le ferme espoir que les déclarations des autorités sur la FEDECAMARAS et ses dirigeants et affiliés seront à l'avenir dénuées d'agressivité et que des enquêtes seront menées sur ces allégations d'occupations et expropriations abusives et de procédures.*
- g) *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas expliqué en détail la manière dont se sont produits les faits concrets ayant motivé l'accusation pénale et le procès du dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala et il le prie de le faire et de l'informer de l'évolution de la procédure. De même, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation.*

- h) Le comité prie à nouveau le gouvernement de laisser sans effet le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, de sorte qu'il puisse rentrer dans son pays sans crainte de représailles, en l'absence de progrès significatifs.*
- i) Le comité réitère ses recommandations antérieures en matière de dialogue social:*
- déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;*
 - le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;*
 - observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;*
 - le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;*
 - le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'Assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.*
- j) Le comité prie le gouvernement de lui indiquer les voies de recours dont disposent les employeurs qui s'estiment victimes de discriminations en relation avec le refus de leur accorder la déclaration de solvabilité d'entreprise ou avec les autorisations officielles requises pour le contrôle des changes, d'entamer un dialogue avec la FEDECAMARAS sur ces questions et de l'informer à cet égard.*
- k) Le comité a le regret de constater que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations de discrimination de la FEDECAMARAS et de ses membres concernant des organisations ou des organismes parallèles proches du gouvernement. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans*

délai ses observations sur ces allégations et souhaite souligner que, en favorisant ou en défavorisant certaines organisations par rapport aux autres, les gouvernements peuvent influencer sur les intentions des travailleurs ou des employeurs lorsqu'ils choisissent l'organisation à laquelle ils envisagent d'adhérer, ce qui est incompatible avec le principe énoncé dans la convention n° 87 selon lequel les autorités doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consacrés dans ladite convention. Le comité prie donc le gouvernement de garantir un traitement égal à toutes les organisations d'employeurs en matière de financement d'activités et de ne faire preuve d'aucune discrimination à l'encontre des affiliés de la FEDECAMARAS.

- l) *Concernant l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, le comité espère qu'elle prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination et qu'elle empêchera les ingérences des autorités dans l'accès à des fonds étrangers par les organisations de travailleurs et d'employeurs.*
- m) *Le comité prend note des remarques de l'organisation plaignante sur la loi organique de création de la Commission centrale de planification. A cet égard, bien que cette législation mette en place dans l'économie et dans la structure économique nationale un interventionnisme étatique puissant sous l'égide de la planification centralisée, dans l'objectif de construire le modèle socialiste vénézuélien, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir des informations sur les relations entre les allégations et la violation des conventions n^{os} 87 et 98.*
- n) *Enfin, le comité note les informations complémentaires de l'OIE datées du 10 février 2011 portant sur les cas de saisies auprès de dirigeants patronaux, d'allégations d'agressions physiques contre des dirigeants patronaux, le manque de consultations et de dialogue social, et d'autres questions, ainsi que la communication du gouvernement en date du 25 février 2011, reçue deux jours avant la réunion du comité. Celui-ci se propose d'examiner ces communications lors de son prochain examen du cas.*
- o) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*